

# SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1992-1993  
PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE 1992-1993

---

Service des Commissions

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
 <b>Affaires culturelles</b>	
• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	2149
• <i>Mission commune d'information - Télévision éducative</i>	
- Désignation des membres .....	2149
• <i>Culture - Expositions temporaires d'oeuvres d'art - Garantie de l'Etat (Pjl n° 186)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture .....	2147
• <i>Maison internationale des sciences et techniques</i>	
- Communication .....	2149
 <b>Commission mixte paritaire</b>	
- Expositions temporaires d'oeuvres d'art .....	2151
 <b>Affaires économiques et plan</b>	
• <i>Mission commune d'information - Télévision éducative</i>	
- Désignation des membres .....	2157
• <i>Environnement - Protection et mise en valeur des paysages (Pjl n° 169)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture .....	2157

	Pages
<b>Affaires étrangères, défense et forces armées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Défense - Code du service national et réserve du service militaire (Pjl n° 115)</i></li> <li>- Examen des amendements .....</li> </ul>	2159
<b>Commission mixte paritaire</b>	
Réserve du service militaire .....	2161
<b>Affaires sociales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Nomination de rapporteurs</i> .....</li> <li>● <i>Travail - Développement du travail à temps partiel et assurance chômage (Pjl n° 167)</i></li> <li>- Examen du rapport en nouvelle lecture .....</li> <li>● <i>Anciens combattants - Conditions d'attribution de la carte du combattant (Pjl n° 106)</i></li> <li>- Examen des amendements .....</li> <li>● <i>Santé publique - Relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (Pjl n° 78)</i></li> <li>- Examen des amendements .....</li> <li>● <i>Diverses mesures d'ordre social (Pjl n° 175)</i></li> <li>- Examen du rapport en nouvelle lecture .....</li> <li>- Examen d'un amendement .....</li> <li>● <i>Mission commune d'information - Télévision éducative</i></li> <li>- Désignation des membres .....</li> </ul>	2170 2165 2166 2166 2166 2168 2170 2170
<b>Commissions mixtes paritaires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfusion sanguine .....</li> <li>- Travail à temps partiel et assurance chômage .....</li> <li>- Diverses mesures d'ordre social .....</li> </ul>	2173 2187 2191

## Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation

• <i>Commerce extérieur - Produits soumis à certaines restrictions de circulation (Pjl n° 118)</i>	
- Examen des amendements .....	2197
• <i>Audiovisuel - Télévision à haute définition</i>	
- Audition de M. Michel Pelchat, député, rapporteur de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques .....	2200
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1992</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture .....	2203
• <i>Mission commune d'information - Télévision éducative</i>	
- Désignation des membres .....	2205
• <i>Organisme extraparlamentaire - Caisse française de développement</i>	
- Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat .....	2205
• <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil national de crédit</i>	
- Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat .....	2205
• <i>Organisme extraparlamentaire - Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance</i>	
- Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat .....	2205

## Commissions mixtes paritaires

- Loi de finances rectificative pour 1992 .....	2207
- Produits soumis à certaines restrictions de circulations .....	2209

## Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale

• <i>Nomination de rapporteur</i> .....	2220
---	------

	Pages
• <i>Vie publique - Prévention de la corruption et transparence de la vie économique et des procédures publiques (Pjl n° 152)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture .....	2213
• <i>Justice - Réforme de la procédure pénale (Pjl n° 156)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture .....	2218
• <i>Commission d'enquête - SNCF (Ppr n° 90)</i>	
- Examen du rapport pour avis .....	2220
• <i>Collectivités locales - Code des communes et législation funéraire (Pjl n° 83)</i>	
- Examen des amendements .....	2220
• <i>Sociétés - Sociétés civiles de placements immobiliers, sociétés de crédit foncier et fonds communs de créances (Pjl n° 125)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	2221
• <i>Collectivités locales - Assistance juridique du Sénat (Ppr n° 40)</i>	
- Examen du rapport .....	2223
• <i>Famille - Modification du code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires matrimoniales (Pjl n° 147)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	2232
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	2238
• <i>Mission commune d'information - Télévision éducative</i>	
- Désignation des membres .....	2238

#### **Commissions mixtes paritaires**

- Législation dans le domaine funéraire .....	2239
- Famille - Droits de l'enfant .....	2241

**Commission chargée d'examiner la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Laurent FABIUS, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond HERVÉ, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de Justice**

• <i>Examen de la proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute</i>	
---	--

	Pages
<b><i>Cour de justice, pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 165, 1992-1993) .....</i></b>	2249
<b>Mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain</b>	
• <i>Audition de M. Brunet, géographe, - Maison de la géographie de Montpellier .....</i>	2255
• <i>Audition de M. Jean-François Carrez, directeur de l'institut géographique national .....</i>	2259
• <i>Audition de M. René Carron, président de la caisse de crédit agricole de Savoie .....</i>	2266
• <i>Audition de M. Jean-Pierre Dupont, délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ...</i>	2269
<b>Mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'examiner leurs perspectives d'évolution, compte tenu de la réforme de la politique agricole commune et de formuler toute proposition de nature à remédier aux difficultés dont souffrent ces secteurs</b>	
• <i>Constitution .....</i>	2277
• <i>Programme de travail .....</i>	2278

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 23 décembre 1992 - Présidence de M. Maurice Schumann, président.**- La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Michel Miroudot, le projet de loi n° 186 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art.

Le rapporteur a indiqué que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur ce projet de loi, qui s'était réunie la veille au Sénat, avait échoué parce qu'il avait été impossible de parvenir à un accord sur l'extension du champ d'application de la garantie de l'Etat aux expositions temporaires d'oeuvres d'art organisées par les collectivités territoriales. Il a en effet précisé qu'il avait, malgré les pressions gouvernementales dont il avait été l'objet en sa qualité de président du conseil d'orientation du centre Georges Pompidou, décidé de proposer à la commission mixte paritaire d'adopter un amendement tendant à réaliser cette extension.

Un débat est intervenu.

Le président Maurice Schumann, rappelant que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait, lors du premier examen de ce projet de loi, adopté un amendement poursuivant le même objectif, a fait observer que l'unanimité qui s'était dégagée au Sénat pour souhaiter cette extension avait trouvé un écho favorable à l'Assemblée nationale. Il a rejoint le rapporteur pour stigmatiser les pressions exercées par le Gouvernement sur le rapporteur, les

présidents de commissions et les députés, et qui tendaient à dissuader la commission mixte paritaire d'adopter un amendement étendant la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales. Il a rendu hommage aux deux représentants de la minorité sénatoriale qui s'étaient déclarés, à cette occasion, solidaires de la position défendue par le Sénat.

Il a par ailleurs rappelé que le ministre d'Etat avait tout d'abord, lors des débats au Sénat, en deuxième lecture, indiqué qu'il n'invoquerait pas l'irrecevabilité financière de l'amendement déposé par la commission après l'article premier, mais qu'il avait dû se raviser à la suite de l'intervention d'un commissaire du Gouvernement.

**M. Pierre Laffitte** a regretté que le refus opposé par le Gouvernement à l'extension du champ d'application du projet de loi apparaisse comme une nouvelle manifestation de la toute-puissance de l'administration des finances.

**M. Marcel Lucotte** a, à son tour, déploré les pressions qui ont été exercées sur le rapporteur et a souhaité que la commission proteste publiquement contre ces méthodes.

La commission a ensuite décidé unanimement de revenir à la position qu'elle avait prise en deuxième lecture.

A l'article premier (étendue de la garantie de l'Etat) elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement tendant à rétablir le montant de la franchise applicable à la garantie de l'Etat, fixé invariablement par le projet de loi initial à 300 millions de francs.

Après l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à étendre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics le bénéfice de la garantie de l'Etat pour les expositions temporaires d'oeuvres d'art qu'ils organisent.

La commission a ensuite **adopté**, sur la proposition de son rapporteur, **le projet de loi relatif à l'institution**

**d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art ainsi modifié.**

Enfin, **M. Pierre Laffitte** a indiqué à la commission qu'il avait demandé au Président du Sénat d'étudier la possibilité d'installer, dans les dépendances du Palais du Luxembourg, une « maison internationale des sciences et des techniques » qui permettrait aux collectivités territoriales et aux associations oeuvrant dans le domaine de la recherche de disposer d'un lieu de rencontre prestigieux.

Au cours de la même réunion, la commission a nommé :

- **M. Pierre Laffitte** rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 67 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

- **M. François Lesein**, rapporteur de la proposition de loi n° 111 (rectifié) (1992-1993) de Mme Luc et de certains de ses collègues, d'orientation sur les droits de la jeunesse.

La commission a également procédé, en application de l'article 21, alinéa 1, du Règlement du Sénat, à la désignation de ceux de ses membres appelés à faire partie de la mission d'information sur la télévision éducative. Ont été désignés : MM. Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jacques Carat, Gérard Delfau, Adrien Gouteyron, Pierre Laffitte, André Maman, Robert Piat, Ivan Renar, Philippe Richert, Pierre Schiélé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RELATIF A L'INSTITUTION D'UNE GARANTIE DE  
L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS  
TEMPORAIRES D'OEUVRES D'ART**

**Mardi 22 décembre 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président** - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu :

- **M. Maurice Schumann, sénateur, président,**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président,**
- **M. Michel Miroudot, sénateur, rapporteur pour le Sénat,**
- **M. Jean-Pierre Bequet, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

La commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat,** rappelant que la Haute Assemblée avait rejeté à deux reprises l'ensemble du projet de loi parce que le Gouvernement avait refusé d'étendre le bénéfice de la garantie de l'Etat aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales, a souligné que l'étroitesse de son champ d'application constituait le principal problème posé par ce texte.

Il a jugé peu convaincant l'argument financier invoqué par le Gouvernement, puisque, compte tenu de la

franchise, la garantie de l'Etat n'avait, en réalité que peu de risques d'être mise en jeu.

Il a également estimé que, sur le plan juridique, la proposition du Sénat tendait seulement à instaurer une coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales pour l'organisation de grandes expositions d'oeuvres d'art en province dans un domaine, celui de la culture, où les financements croisés demeurent fréquents.

Il a, en conséquence, proposé à la commission d'adopter un amendement tendant à étendre la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales.

**M. Jean-Pierre Béquet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale avait, en deuxième lecture, rétabli le texte adopté en première lecture, a craint que l'adoption de l'amendement proposé par le rapporteur du Sénat ne conduise à une impasse, compte tenu de l'opposition résolue du Gouvernement.

Il a, par ailleurs, remarqué que la grande majorité des expositions temporaires dont la valeur d'assurance excédait 300 millions de francs était organisée par les établissements publics nationaux. Contrairement au rapporteur pour le Sénat, il a jugé que l'extension de la garantie aux collectivités territoriales ne serait pas sans conséquences financières. Il a souligné qu'en droit la tradition était de n'accorder la garantie de l'Etat qu'aux opérations organisées directement par l'Etat. Pour ces raisons, l'Assemblée nationale a jugé préférable de procéder par étapes en instituant, dans un premier temps, cette garantie au bénéfice des seuls établissements publics nationaux et en se réservant la possibilité d'étendre ce mécanisme aux collectivités territoriales après qu'un premier bilan de son application aura été dressé.

**M. Jean-Michel Belorgey, vice-président**, après avoir rappelé que la préoccupation du Sénat avait été partagée dans un premier temps par les députés, a souligné que le dispositif du projet de loi permettrait aux

collectivités locales qui organiseraient de grandes expositions en collaboration avec un établissement public national de bénéficier de la garantie de l'Etat. Il a rejoint le rapporteur pour l'Assemblée nationale pour indiquer que la tradition juridique était de limiter la garantie de l'Etat aux opérations dont l'Etat conserve la maîtrise. Il n'a pas non plus jugé opportun d'adopter l'amendement proposé par le rapporteur du Sénat, en soulignant que si le Parlement s'oppose de façon trop manifeste à la volonté du Gouvernement, il s'expose à des situations inextricables de blocage.

**Le président Maurice Schumann** a indiqué que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, avait encouragé la commission à déposer un amendement tendant à étendre la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales et l'avait même incitée à persévérer dans cette voie. Il a par ailleurs fait remarquer qu'en Grande-Bretagne, où la garantie de l'Etat n'a été étendue aux expositions organisées par les collectivités locales qu'au bout de trente-cinq ans, celles-ci en sont aujourd'hui les principales bénéficiaires. Soulignant que le Gouvernement avait la possibilité d'amender un texte adopté en commission mixte paritaire, il a également souhaité l'adoption de l'amendement.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat**, a fait observer que le ministre d'Etat avait, lors du débat au Sénat, qualifié de «juste, équitable et nécessaire» l'extension de la garantie aux collectivités territoriales.

**M. Ivan Renar, sénateur**, a regretté la position du Gouvernement, qui empêcherait les grands musées de province d'organiser des expositions ambitieuses d'oeuvres d'art en raison du montant prohibitif des primes d'assurance. Il a souligné que l'augmentation importante des coûts d'organisation des expositions temporaires rendait de plus en plus difficile la recherche de partenaires financiers. Il a observé que, dans ces conditions, il sera bientôt plus facile de prêter des oeuvres des musées

français pour des expositions présentées à l'étranger que d'organiser ces expositions en France.

**M. Maurice Schumann, président,** a jugé choquant l'argument du Gouvernement qui consiste à lier l'inscription à l'ordre du jour des conclusions de la commission mixte paritaire au rejet de l'amendement adopté à deux reprises par la commission des affaires culturelles du Sénat, et qu'avait également adopté, en première lecture, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée.

**M. Jean-Pierre Béquet, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** a souligné que la différence entre les expositions temporaires organisées par les établissements publics nationaux, dont l'Etat conserve le contrôle du gardiennage et de la sécurité, et celles qui sont organisées par les collectivités locales, sur lesquelles l'Etat n'a aucun pouvoir de contrôle, justifiait le sort différent qui leur était réservé.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat,** a souligné que la commission chargée d'émettre un avis sur l'agrément des expositions temporaires serait compétente pour apprécier les conditions de sécurité du transport et de l'exposition des oeuvres garanties.

**M. Jean-Pierre Camoin, sénateur,** a indiqué que le coût de l'assurance de l'exposition Van Gogh organisée par la ville d'Arles s'était élevé à 6 millions de francs, la valeur totale des oeuvres empruntées étant estimée à 2,4 milliards de francs. Il a fait observer que les prêts d'oeuvres n'étaient consentis à des collectivités territoriales que si les prêteurs avaient obtenu des garanties suffisantes quant aux conditions de leur sécurité. Il a souligné que le coût de l'assurance compromettait la poursuite d'une politique ambitieuse d'expositions temporaires en Arles et a estimé que l'extension de la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales permettrait d'assurer une véritable décentralisation de la politique culturelle en ce domaine.

Convenant que l'extension de la garantie de l'Etat aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales correspondait à un véritable besoin, **M. Jean-Michel Belorgey, vice-président**, a souligné que le partenariat entre les villes et la Réunion des musées nationaux permettrait d'atteindre cet objectif. Il a remarqué que la procédure d'agrément des expositions temporaires introduirait, tout comme celle de l'association à un établissement public national, une forme de tutelle de l'Etat sur la politique culturelle définie par les collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Béquet, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que tous les établissements publics nationaux n'étaient pas implantés à Paris.

**M. Pierre Laffitte, sénateur**, a constaté que la rédaction de l'article premier n'offrait pas explicitement aux collectivités territoriales la possibilité de bénéficier de la garantie de l'Etat en s'associant avec un établissement public national.

**M. Jacques Carat, sénateur**, après s'être déclaré solidaire de la position du Sénat, a souligné que, selon le mécanisme prévu par le projet de loi, l'Etat couvrirait les seuls risques qu'il voudrait bien assumer. Il a déclaré ne pas comprendre, dans ces conditions, l'obstination du ministère du budget et y voir une démonstration supplémentaire de la toute-puissance de l'administration des finances.

La commission a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Lundi 21 décembre 1992 - Présidence de M. Francisque Collomb, secrétaire** - La commission a tout d'abord constaté que le premier point de l'ordre du jour, relatif à la désignation des sénateurs devant faire partie de la mission commune d'information sur la télévision éducative, était devenu sans objet, aucun membre de la commission des affaires économiques et du plan n'ayant été désigné par les groupes pour faire partie de cette mission commune d'information sur la télévision éducative.

Puis la commission a procédé à l'examen du **rapport** en nouvelle lecture de **M. Jean-François Le Grand** sur le **projet de loi n° 169 (1992-1993)** relatif à la **protection** et à la **mise en valeur des paysages** et modifiant certaines **dispositions législatives** en matière d'enquêtes publiques.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, a retracé les différentes étapes de l'examen du projet de loi, rappelant que les conclusions de la commission mixte paritaire, amendées par le Gouvernement avaient été rejetées par le Sénat et que l'Assemblée nationale avait, en nouvelle lecture, repris la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, à l'exception de l'article premier relatif aux directives paysagères.

Il a proposé à la commission de revenir pour l'article premier à la rédaction résultant des travaux de la commission mixte paritaire et d'adopter sans modification le reste des articles restant en discussion.

Après les interventions de **MM. Francisque Collomb** et **Désiré Debavelaere**, la commission a **adopté** l'amendement de son rapporteur, présenté en ce sens, puis le **projet de loi ainsi amendé**.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

**Samedi 19 décembre 1992 - Présidence de M. Xavier de Villepin, secrétaire.** La commission a examiné les amendements relatifs au projet de loi n° 115 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

La commission a procédé à l'examen de l'amendement n° 5 de MM. Jacques Habert, Hubert Durand-Chastel et André Maman à l'article 4 du projet de loi, relatif aux conditions d'emploi à l'extérieur des appelés du contingent et des réservistes.

**M. Xavier de Villepin a**, au nom du rapporteur M. Michel d'Aillières, empêché, estimé peu opportun d'étendre aux appelés du contingent l'article L 84 du code du service national, sur lequel porte l'article 4 du projet de loi qui concerne exclusivement les disponibles et les réservistes. En conséquence, la commission, suivant l'avis du rapporteur, n'a pas retenu l'amendement n° 5 de MM. Jacques Habert, Hubert Durand-Chastel et André Maman.

Par ailleurs, **M. Xavier de Villepin a**, au nom de M. Michel d'Aillières, proposé à la commission de rectifier l'amendement n° 3 initialement proposé, afin que l'alinéa inséré dans l'article L 84 du code du service national dispose que : "En temps de paix, seuls les réservistes volontaires peuvent être appelés à servir en dehors des territoires des Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale." Le rapporteur a, en effet, considéré que la

référence à l'envoi éventuel de réservistes volontaires en dehors du territoire national, selon la rédaction initialement proposée, risquait de contrarier la participation, parfois nécessaire, de réservistes, même non volontaires, à des manoeuvres interalliées organisées en dehors du territoire national, et aux activités des unités françaises en Allemagne.

En revanche, la référence aux territoires des Etats membres de l'U.E.O. s'applique à une zone constituée d'alliés, et qui n'est pas susceptible d'être élargie aux régions européennes où l'on peut craindre une extension des conflits locaux.

Sous le bénéfice de ces considérations, la commission a, suivant l'avis de son rapporteur, retenu l'amendement n° 3 rectifié et adopté l'article 4 ainsi amendé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU  
CODE DU SERVICE NATIONAL ET RELATIVES À  
LA RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE**

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Philippe de Gaulle, président d'âge.** La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean Gatel, député, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**

- **M. Michel d'Aillières, sénateur, vice-président et rapporteur pour le Sénat.**

**Présidence de M. Jean Gatel, président.** - Après avoir rappelé les différentes modifications introduites par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture pour améliorer la qualité rédactionnelle du projet de loi, le **président Jean Gatel** a présenté les deux articles constituant les points de divergence entre les deux Assemblées :

- **l'article 3 bis, ajouté au projet de loi, relatif aux obligations de service militaire des pères de quatre enfants au moins ;**

- **l'article 4, relatif aux obligations de réserve militaire et aux périodes auxquelles sont assujettis les disponibles et les réservistes.**

**Article 3 bis - Obligations de service militaire des pères de quatre enfants au moins**

**M. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat, a** rappelé que l'article 3 bis du texte transmis par l'Assemblée nationale permettait de ne pas libérer les pères de quatre enfants et plus qui souscriraient un contrat de volontariat dans les réserves. Cette disposition a pour effet de garantir aux réservistes, actifs et soucieux de servir, qu'il ne sera pas tiré argument de leurs charges de famille pour les libérer contre leur gré, et satisfait l'orientation du projet de loi.

Le Sénat s'est étonné que le texte proposé ne fasse référence qu'aux pères de quatre enfants et plus alors que la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 a étendu les obligations de la réserve aux femmes, et a souhaité élargir aux mères de quatre enfants et plus les dispositions de l'article L.80, jusqu'à présent réservé aux hommes.

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 4 - Périodes auxquelles les disponibles et les réservistes sont assujettis

**M. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat, a** indiqué les motifs -inutilité, ambiguïté, risque de confusion- qui avaient conduit le Sénat à supprimer le terme de «fonction militaire» et à s'en tenir à celui de «fonction» dans les armées.

**M. Michel d'Aillières** a rappelé que la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat avait proposé que les périodes de réserve soient assimilées à des stages de formation professionnelle, afin de poser le problème de la définition du statut des réservistes. Mais le Gouvernement avait invoqué l'irrecevabilité de l'article 40 en séance publique. De même avait été retiré en séance publique un autre amendement du Sénat portant sur les conditions de l'emploi des réservistes lors d'opérations sur des théâtres extérieurs.

**M. Jean Gatel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a** admis qu'il devenait indispensable de disposer d'une véritable charte du réserviste du service militaire. Il a estimé que l'utilisation des réservistes en cas

de crise sur les théâtres extérieurs constituait une interrogation qu'il conviendrait de résoudre rapidement par la voie législative.

**M. René Galy-Dejean**, approuvé par **M. Xavier de Villepin**, a abordé le problème de la rémunération des salariés soumis à des obligations de réserve militaire et a considéré qu'il ne fallait pas mettre celle-ci à la charge des entreprises.

**M. Guy-Michel Chauveau** a estimé qu'il convenait de lier obligations de réserve et financement de ces obligations.

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par le Sénat.**

## AFFAIRES SOCIALES

**Dimanche 20 décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Jean Chérioux** comme **rapporteur du projet de loi, en nouvelle lecture, n° 167 (1992-1993) relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.**

Puis la commission a procédé à l'**examen en nouvelle lecture du rapport de M. Jean Chérioux** sur ce texte.

Le rapporteur a rappelé les principales divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat ayant motivé l'échec de la commission mixte paritaire. Il s'agit notamment de l'annualisation des heures complémentaires, des garanties accordées au salarié contre de trop nombreuses interruptions d'activité au cours d'une même journée, de la non-rétroactivité des embauches compensatrices, des articles relatifs au recrutement et aux libertés individuelles et du financement des centres de formation d'apprentis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur,** a alors proposé à la commission de reprendre le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, à l'exception des articles 4 bis et 4 ter (information du juge en cas de contestation sur les horaires de travail) et 24 (intervention des contrôleurs du travail pour arrêter tout ou partie d'un chantier dangereux), la commission ayant sur ces questions satisfaction sur le fond.

La commission a suivi les conclusions de son rapporteur et a adopté en conséquence treize

**amendements visant à rétablir le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.**

**Lundi 21 décembre 1992 - Présidence de M. Claude Huriet, vice-président.** La commission a **examiné les amendements au projet de loi n° 106 (1992-1993) relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant dont M. Guy Robert est le rapporteur.**

Elle a considéré que l'amendement n° 5, visant à ouvrir aux anciens appelés d'Afrique du Nord le droit de se voir reconnaître la qualité de combattant, dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie dans le secteur desquelles ils se trouvaient stationnés, était satisfait par son propre amendement.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4.

**M. Jean Chérioux** a émis des réserves sur la possibilité d'attribuer la carte du combattant aux membres des brigades internationales ayant combattu en Espagne pendant la guerre civile alors qu'ils n'étaient ni sous commandement français ni engagés au nom de la France. Il a noté que la plupart d'entre eux étaient déjà titulaires de cette carte au titre de leur engagement dans la Résistance.

**M. Guy Robert, rapporteur**, a précisé que la prise en compte du temps passé au sein des brigades internationales pour l'attribution de la carte du combattant ne figurait pas dans le texte même du projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, mais seulement de l'interprétation qui en a été faite par certains intervenants.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 78 (1992-1993) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, dont **M. Charles Descours** est le rapporteur.

Elle a proposé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 17 présenté par M. Claude Huriet relatif au financement de la formation médicale continue conventionnelle ; **M. Charles Descours, rapporteur**, a, en effet, pris acte du souhait exprimé par certains médecins de voir cet amendement adopté par le Sénat, mais il a souligné que cette adoption serait à l'origine d'une ambiguïté sur le caractère obligatoire de la contribution versée par les médecins.

**M. Claude Huriet** a, en conséquence, annoncé le retrait de cet amendement.

Il a alors souhaité rectifier son amendement n° 18, afin de ne pas ouvrir à nouveau le débat relatif au champ de la maîtrise des dépenses de santé. La commission a donné un avis favorable au paragraphe I rectifié, le débat en séance publique sur le paragraphe II devant contribuer à obtenir des explications du Gouvernement sur la nature et la portée des références médicales opposables aux médecins. **M. Claude Huriet** a souhaité supprimer le paragraphe III de son amendement.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 19 et 21 présentés par M. Claude Huriet, l'amendement n° 20 qu'il présentait également étant retiré.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 22 présenté par M. Claude Huriet, justifié par le caractère incomplet des explications du Gouvernement, sur le statut fiscal de la contribution versée par les médecins non conventionnés qui n'auraient pas respecté les références médicales.

**M. Claude Huriet** a ensuite annoncé le retrait de son amendement n° 23 relatif aux missions des unions professionnelles.

L'amendement n° 24 rectifié présenté par **M. Claude Huriet** a reçu un avis favorable des commissaires, qui ont

jugé la transmission des données relatives au codage conforme à l'intérêt de la santé publique.

Après que **M. Claude Huriet** eut fait part de son intention de retirer son amendement n° 25, la commission ayant pris acte de l'intérêt pour les unions professionnelles d'être destinataires d'informations résultant du traitement des données issues du codage, elle a émis un avis favorable à son amendement n° 27. **M. Claude Huriet** a alors annoncé qu'il retirerait son amendement n° 26.

La commission a ensuite adopté deux amendements présentés par **M. Charles Descours, rapporteur** : le premier concernant le codage des pathologies et le second tendant à exclure les professions de santé du comité national paritaire de l'information médicale, lorsqu'il exerce sa mission de définition des conditions d'élaboration du codage des pathologies.

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - Au cours d'une première séance tenue en fin d'après-midi, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a évoqué la possibilité d'une convocation du Parlement pour une session extraordinaire consacrée à l'examen du projet de loi n° 67 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.**

**Mme Hélène Missoffe** a été désignée comme rapporteur de ce projet de loi. Elle a indiqué qu'elle souhaitait procéder sur ce texte à un travail préparatoire très important qui ne pouvait permettre d'envisager son examen avant la prochaine session ordinaire. Une large majorité de la commission a fait sienne cette analyse.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements de son rapporteur, M. Bernard Seillier, sur le projet de loi n° 175 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social dont le Sénat est saisi en nouvelle lecture.

Aux articles 2, 3 bis, 4, 6 bis A, 7, 12 bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13 bis A, 13 nonies, 13 duodecies, 15, 15 bis, 18, 18 bis, 19 quater, 20, 20 bis A, 20 quater, 20 quinquies, 20 decies, 21 A, 21 B, 21 C, 24, 30, 34, 35, 35 ter, 36, 38, la commission a adopté des amendements visant à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

Par ailleurs, elle a adopté :

- à l'article 13 bis AA, un amendement modifiant la date d'entrée en vigueur de cette disposition ;

- après l'article 13 septies, un amendement visant à insérer un article additionnel autorisant les exploitants agricoles à opter entre une assiette de cotisation annuelle et une assiette triennale ;

- à l'article 13 undecies, deux amendements : le premier tend à conserver le bénéfice du régime étudiants aux remplaçants qui remplissent les conditions pour y être affiliés ; le second prévoit que, le cas échéant, le montant des cotisations versées par les remplaçants pourra être modulé par décret ;

- à l'article 19 quinquies, deux amendements visant, d'une part, à remplacer la notion d'établissements de soins par celle d'établissements de santé, d'autre part, à substituer l'avis du conseil départemental à celui du conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- à l'article 19 sexies, un amendement étendant l'obligation de proposer un test de dépistage du Sida à l'occasion des examens pré-nuptiaux ;

- à l'article 25, deux amendements proposant, d'une part, de supprimer l'autorisation donnée à la presse écrite de publier les reportages de compétitions automobiles se

déroulant dans les pays où la publicité en faveur du tabac est autorisée, d'autre part, de prévoir la suppression de l'autorisation de retransmission dès que les moyens techniques permettront de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités ;

- à l'article 35 quater (nouveau), un amendement de suppression de celui-ci ;

- après l'article 47, un amendement tendant à insérer un article additionnel reportant la date limite pour l'exercice du droit d'option accordé aux agents de l'Etat en poste dans des services décentralisés.

Puis la commission a désigné **M. Jean Chérioux**, comme **rapporteur** sur les **propositions de loi n° 79 (1992-1993)** de M. Marc Lauriol, visant à modifier les dispositions légales relatives aux **activités sociales et culturelles des comités d'entreprise**, et **n° 80 (1992-1993)** de M. Marc Lauriol, tendant à modifier l'article **L. 321-13 du code du travail** afin d'adapter cette disposition à la spécificité des **particuliers employeurs**.

Enfin, la commission a également procédé, en application de l'article 21, alinéa 1, du Règlement du Sénat, à la **désignation de ceux de ses membres appelés à faire partie de la commission d'information sur la télévision éducative**. Ont été désignés : **MM. Bernard Seillier et Alain Vasselle**.

Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président - Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, la commission s'est réunie pour examiner un **amendement**, n° 64 de M. Philippe Adnot, modifiant l'article 35 quater du projet de loi n° 175 (1992-1993) portant diverses **mesures d'ordre social**.

Après avoir recueilli l'avis de ses collègues, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a proposé de retirer l'amendement n° 60 de la commission prévoyant la suppression de cet article 35 quater et de donner un avis favorable à l'amendement n° 64 de M. Philippe Adnot,

visant à permettre aux conseils généraux, quelle que soit l'importance démographique des départements, de déroger aux mesures de la départementalisation des services d'incendie et de secours prévues à l'article 89 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, proposition qui a été approuvée par la commission.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSFUSION SANGUINE ET DE MÉDICAMENT**

**Samedi 19 décembre 1992 - Présidence de M. Jean Madelain, président d'âge.** La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**
- **M. Alain Calmat, député, et M. Claude Huriet, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

**Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président - M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** après avoir rappelé que l'Assemblée nationale s'était attachée à renforcer les garanties définies par le projet de loi dans ses trois dimensions essentielles : l'éthique, la sécurité des produits et l'efficacité du système transfusionnel, a constaté que le Sénat n'avait pas globalement remis en cause ces objectifs.

En outre, le Sénat a, avec l'aval du Gouvernement, introduit des dispositions relatives à l'agence du médicament, reprenant ainsi, pour l'essentiel, les termes d'un texte adopté, l'an dernier, en commission mixte paritaire mais pas encore soumis aux deux Assemblées du Parlement.

S'il a exprimé le regret que cette adjonction remette quelque peu en cause l'unité du texte initial relatif au don

et à l'utilisation thérapeutique du sang humain, il a admis que les contraintes de l'ordre du jour étaient telles qu'il n'avait pas été possible de faire autrement.

Il a jugé indispensable d'expliquer à l'ensemble des acteurs du système transfusionnel la logique du texte finalement adopté, afin notamment de dissiper les préventions et réticences des donateurs de sang qui pourraient être portés à croire que l'intégralité de la "chaîne du sang" entre dans l'univers pharmaceutique.

Il a estimé que le souci commun de créer l'agence du médicament, comme l'absence de désaccords fondamentaux sur la réforme concernant les produits sanguins, permettait d'espérer qu'un texte commun serait élaboré par la présente commission mixte paritaire.

**M. Claude Huriot, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que le souci du Sénat, comme celui de l'Assemblée nationale, avait été d'affirmer la permanence des principes éthiques et d'assurer une sécurité maximum, finalité commune à la transfusion sanguine d'une part et à l'agence du médicament d'autre part.

Le Sénat a d'abord souhaité préciser les fonctions respectives des organismes contrôlés et de l'autorité de contrôle, afin d'éviter toute situation d'auto-contrôle. Il lui est ensuite apparu qu'en raison de l'impossibilité de parvenir à une sécurité absolue, il était nécessaire de développer les recherches en matière de biotechnologie et de génie génétique afin d'obtenir des produits de synthèse susceptibles de remplacer les produits d'origine humaine. On se trouve de ce fait dans une période transitoire caractérisée par une réduction progressive du volume de sang humain utilisé, assortie d'une augmentation progressive du coût lié à la multiplication des contrôles, cette situation rendant nécessaire la mise en place d'un dispositif économique et financier d'accompagnement.

**Le rapporteur pour l'Assemblée nationale** a souligné que la modification de la dénomination du laboratoire français du fractionnement, à l'initiative de

l'Assemblée nationale, pour faire apparaître le terme de "biotechnologies", répondait à un tel souci de développer les recherches dans ce domaine et de préparer l'avenir.

La commission a examiné les articles restant en discussion :

**Titre premier - Dispositions modifiant le code de la santé publique - Article premier A (nouveau) - Agence du médicament**

A l'article L. 567-1 du code de la santé publique (Statut de l'Agence), la commission a examiné un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article, présenté par M. Alain Calmat, qui a estimé injustifié de déroger, pour l'agence du médicament, aux grandes règles auxquelles sont soumis les établissements publics, d'autant que le texte ne le prévoit pas pour l'Agence française du sang qui a des missions analogues.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président**, s'étant opposé à toute remise en cause substantielle du texte adopté par la commission mixte paritaire le 11 décembre 1991, **M. Alain Calmat, rapporteur pour l'assemblée nationale**, a retiré l'amendement.

A l'article L. 567-4 du code de la santé publique (Compétences du directeur général), la commission a adopté deux amendements proposés par M. Alain Calmat :

- l'un rectifiant une erreur matérielle ;
- l'autre supprimant le troisième alinéa, au motif que la détermination par voie réglementaire des modalités selon lesquelles les recours sont instruits au sein de l'Agence par des personnes distinctes de celles qui sont à l'origine de la décision contestée conduirait à instituer des contre-commissions d'experts, par exemple pour la commission d'autorisation de mise sur le marché. Ces dispositions nuiraient par ailleurs au bon fonctionnement de ces commissions et seraient contraires aux principes retenus pour le futur système d'enregistrement des médicaments au niveau européen.

A l'article L. 567-5 du code de la santé publique (possibilité de recruter des agents contractuels), la commission a examiné un amendement de M. Alain Calmat supprimant la précision selon laquelle les agents contractuels peuvent être "de droit public ou privé".

**M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait valoir que le libellé actuel de cet article n'avait pas de portée juridique dans la mesure où il ne précisait pas quels agents relevaient du droit privé, ou du droit public. En effet, s'agissant d'un établissement public à caractère administratif, et lorsque la loi ne fixe pas les catégories d'emplois qui relèvent du droit privé, la jurisprudence retient comme seul critère la nature des fonctions et non l'acte de recrutement.

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat (Afforti et Vingtain, 4 juin 1954) a été maintes fois confirmée et reprise par le tribunal des conflits (23 novembre 1959, demoiselle Santelli) de même que par les juridictions judiciaires. Dès lors que les agents participent au service public confié à l'établissement qui les emploie, ils sont considérés comme des agents de droit public.

Les présidents ont rappelé que l'objectif du projet de loi était précisément de faire en sorte que l'agence ne soit pas contrainte de se conformer à cette jurisprudence et qu'en conséquence, l'amendement proposé remettrait en cause, non seulement l'accord intervenu en commission mixte paritaire mais également l'esprit même du projet de loi initial.

**M. Jean Chérioux** a estimé que la souveraineté du législateur lui permettait de ne pas se conformer à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

**Mme Hélène Missoffe** a observé qu'en acceptant de réintroduire l'Agence du médicament dans le texte sur la transfusion sanguine, le Sénat avait fait prévaloir les intérêts de santé publique sur la susceptibilité du législateur et qu'il importait, au moins, de ne pas

dénaturer la teneur de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, l'année dernière.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que les dispositions en cause étaient liées à la nature spécifique de l'agence dont le statut particulier est précisément affirmé à l'article L. 567-1 du code de la santé publique.**

**M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a retiré son amendement.**

A l'article L. 567-7 du code de la santé publique (Ressources de l'Agence), la commission a adopté l'article dans le texte du Sénat sous réserve d'un amendement rédactionnel proposé par M. Alain Calmat.

A l'article L. 567-11 du code de la santé publique (Recherche et constatation des infractions), la commission a adopté l'article dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement présenté par M. Alain Calmat pour corriger une erreur matérielle.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1er A (nouveau) dans le texte du Sénat ainsi modifié.

Article premier - Collecte du sang humain et de ses composants

et préparation de leurs produits dérivés

A l'article L. 666-7 du code de la santé publique (Produits préparés à partir du sang ou de ses composants), la commission a examiné un amendement présenté par M. Alain Calmat, précisant la définition des produits sanguins labiles, lesquels comprennent notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, et des produits stables préparés industriellement, lesquels constituent des médicaments dérivés du sang.

**M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la définition des produits stables retenue par le Sénat présentait l'inconvénient de n'être fondée que sur le critère de la préparation industrielle.**

Afin d'apaiser les inquiétudes des acteurs du système transfusionnel et de donner des garanties au secteur pharmaceutique, la définition proposée vise à clarifier la distinction entre les deux catégories de produits sanguins.

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, après avoir rappelé que la définition proposée par le Sénat s'appuyait sur une directive européenne, s'est déclaré favorable à celle proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, l'utilisation de l'adverbe "notamment" permettant de tenir compte de l'évolution des procédés de conservation et de transformation des produits sanguins.

L'amendement a été adopté.

A l'article L. 666-8 du code de la santé publique (Tarifs de cession des produits sanguins labiles), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Calmat remplaçant la notion de "produits labiles" par celle de "produits sanguins labiles".

A l'article L. 666-9 du code de la santé publique (Conservation, délivrance, distribution et utilisation des produits sanguins labiles), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Calmat supprimant le deuxième alinéa, son auteur ayant fait valoir que le projet de loi prévoyait déjà toutes les garanties nécessaires en matière de conservation des produits sanguins labiles et M. Claude Huriet ayant estimé que ces garanties permettraient effectivement de répondre au souci de sécurité qui avait animé le Sénat.

Ont été également adoptées deux modifications rédactionnelles substituant, dans le premier et le dernier alinéas de l'article, les mots "produits sanguins labiles" aux mots "produits labiles".

A l'article L. 666-10 du code de la santé publique (Autorisation des importations de produits sanguins labiles), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Calmat substituant les mots "d'un produit sanguin labile" aux mots "de produits

labiles", son auteur ayant fait valoir que le passage du pluriel au singulier permettait de montrer que l'autorisation ministérielle devait être accordée au cas par cas, pour chaque produit labile.

A l'article L. 666-11 du code de la santé publique (Hémovigilance), la commission mixte paritaire a adopté deux modifications rédactionnelles substituant aux mots "produits labiles", les mots "produits sanguins labiles".

L'article premier a été adopté dans le texte du Sénat ainsi modifié.

Article 2 - Institution du comité de sécurité transfusionnelle

et de l'agence française du sang

A l'article L. 667-5 du code de la santé publique (Fonctions de l'agence française du sang), la commission mixte paritaire a adopté une modification rédactionnelle substituant aux mots "produits labiles", les mots "produits sanguins labiles".

A l'article L. 667-6 du code de la santé publique (Administration de l'Agence française du sang), **M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, tout en reconnaissant le bien fondé de la disposition, introduite par le Sénat, prévoyant la présence de représentants des établissements de santé au conseil d'administration de l'agence, a exprimé son embarras, dans la mesure où des établissements de santé peuvent exercer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de groupements d'intérêt public (G.I.P.), les activités d'un établissement de transfusion sanguine soumises au contrôle de l'agence.

La commission mixte paritaire a alors adopté un amendement du président Jean-Michel Belorgey supprimant, dans la catégorie des administrateurs de l'agence ayant voix délibérative, les représentants des établissements de santé et ajoutant, dans la catégorie des administrateurs ayant voix consultative, deux représentants de ces mêmes établissements.

A l'article L. 667-7 du code de la santé publique (Décisions relevant de la compétence du président de l'agence), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de coordination présenté par M. Alain Calmat.

A l'article L. 667-9 du code de la santé publique (Compétences des inspecteurs de l'agence française du sang), la commission mixte paritaire a adopté une modification rédactionnelle substituant aux mots "produits labiles", les mots "produits sanguins labiles".

L'article 2 a été adopté dans le texte du Sénat ainsi modifié.

#### Article 3 - Dispositions relatives aux établissements de transfusion sanguine

A l'article L. 668-1 du code de la santé publique (Activités et statuts des établissements de transfusion sanguine), la commission mixte paritaire a adopté une modification rédactionnelle substituant aux mots "produits labiles", les mots "produits sanguins labiles" dans le premier alinéa.

A l'article L. 668-5 du code de la santé publique (Conditions de recours à des produits sanguins labiles issus de collectes faites en dehors du territoire français), la commission mixte paritaire a adopté deux modifications rédactionnelles substituant aux mots "produits labiles", les mots "produits sanguins labiles", dans le premier et le dernier alinéas.

A l'article L. 668-11 du code de la santé publique (Retrait des agréments et autorisations - Procédure de suspension en cas d'urgence), la commission mixte paritaire a adopté un amendement de coordination présenté par M. Alain Calmat.

Elle a adopté l'article 3 dans le texte du Sénat ainsi modifié.

#### Article 4 - Mise en place de schémas d'organisation de la transfusion sanguine

A l'article L. 669-4 du code de la santé publique (Commissions régionales et inter-régionales d'organisation de la transfusion sanguine), après un bref débat sur les modalités de représentation des patients au sein des commissions, auquel ont participé les **rapporteurs** ainsi que **Mme Hélène Missoffe** et le **président Jean-Pierre Fourcade**, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Alain Calmat précisant que les commissions comprendront des représentants des patients et de leurs associations.

L'article 4 a été adopté dans le texte du Sénat ainsi modifié.

Article 5 - Dispositions relatives aux médicaments dérivés du sang et au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

A l'article L. 670-2 du code de la santé publique (Constitution du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies), un amendement de M. Alain Calmat précisant que le GIP concerné est "de nature industrielle" a été retiré, le **président Jean-Michel Belorgey** s'étant interrogé sur la portée juridique de cette précision.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat.

Article 6 - Dispositions pénales

La Commission mixte paritaire a adopté l'article 6 dans le texte du Sénat.

TITRE II - Dispositions finales et transitoires -  
Article 7 - Régime transitoire d'agrément des établissements de transfusion sanguine

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 7 bis (nouveau) - Régime applicable aux structures de certains établissements publics de santé agréés en qualité d'établissements de transfusion sanguine

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 9 - Régime transitoire applicable aux produits dérivés stables

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 9 bis (nouveau) - Règles particulières applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments d'origine humaine

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 10 - Evaluation de la loi

Sur proposition de **M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a décidé, pour des raisons de coordination, de reporter cet article, adopté par les deux Assemblées, après l'article 24 (nouveau)

Article 11 (nouveau) - Conditions de dépistage des personnes transfusées entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1985

**M. Alain Calmat, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que si les objectifs de cet article étaient louables, il serait difficile, dans la pratique, de retrouver toutes les personnes concernées.

**M. Jean Chérioux**, précisant que cet article s'inscrivait dans la logique des mesures récemment annoncées par le ministre de la santé, a indiqué que ce dernier avait un moment envisagé de rendre le dépistage obligatoire mais que, conscient des difficultés, il avait finalement préféré que seule la proposition de dépistage fût rendue obligatoire, étant rappelé que dans certains cas, les patients concernés n'osent pas d'eux-mêmes demander qu'un test soit réalisé.

Le président **Jean-Michel Belorgey** s'est déclaré en accord avec l'article mais a proposé que l'adverbe "obligatoirement" soit supprimé, parce qu'inutile, l'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur d'impératif.

L'article a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification supprimant l'adverbe "obligatoirement".

Article 12 (nouveau) - Régime applicable au centre de transfusion sanguine des armées

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de l'adoption d'un amendement corrigeant une erreur matérielle.

Article 13 (nouveau) - Conditions d'application des dispositions relatives au don du sang et à l'utilisation thérapeutique des produits sanguins aux territoires d'outre-mer

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 14 (nouveau) - Coordination et modification des dispositions relatives à l'inspection de la pharmacie et redevances sur les spécialités pharmaceutiques

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de l'adoption d'un amendement de coordination présenté par M. Alain Calmat.

Article 15 (nouveau) - Conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'agence du médicament

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 16 (nouveau) - Coordination

La commission a adopté un amendement présenté par M. Alain Calmat réécrivant cet article de manière à rassembler dans un seul article les articles 16 à 20 (nouveaux), concernant tous des modifications de coordination de plusieurs articles du code de la santé publique résultant de la loi du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament et reprenant deux coordinations prévues dans le projet sur l'agence du médicament.

Article 17 (nouveau) - Coordination

Cet article a été supprimé par coordination.

Article 18 (nouveau) - Coordination

Cet article a été supprimé par coordination.

Article 19 (nouveau) - Coordination

Cet article a été supprimé par coordination.

Article 20 (nouveau) - Coordination

Cet article a été supprimé par coordination.

Article 21 (nouveau) - Redevance sur les réactifs destinés aux analyses de biologie médicale

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 22 (nouveau) - Redevance sur l'inscription d'un médicament sur la liste des produits remboursés

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de l'adoption de deux modifications proposées par M. Alain Calmat :

- la première, de nature formelle, ayant pour objet de viser expressément l'article 33 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, texte de base instituant la perception d'une redevance pour toute demande d'inscription ou de modification d'un médicament sur la liste des spécialités remboursables ;

- la seconde visant à fixer, dans la loi, le principe d'une modulation de la redevance perçue à l'occasion d'une nouvelle demande d'inscription faisant suite à une modification d'un médicament et à ajouter une disposition que le projet de loi sur l'Agence du médicament avait introduite à l'article 33 de la loi de finances pour 1968 concernant le recouvrement de la redevance.

Après que le **président Jean-Pierre Fourcade** eut évoqué la possibilité d'une contestation de l'agence en raison des taxes instituées pour son financement, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que la création d'une redevance pour l'exécution de l'enregistrement et du contrôle de qualité des réactifs destinés aux analyses de biologie médicale correspondait aux missions de l'agence et **Mme Hélène Missoffe** a

présupposé que le montant des taxes et redevances serait déterminé par les besoins réels du laboratoire national de la santé qui exige des efforts très importants de modernisation.

Article 23 (nouveau) - Taxe exigible lors du dépôt de toute demande d'autorisation d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage ou d'établissement thermal

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification proposée par le **président Jean-Michel Belorgey** abaissant de 100 000 F à 50 000 F le montant du plafond de la taxe instituée pour toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal ou de dépôt d'eau minérale, son auteur ayant rappelé que le versement de cette taxe était dû dès le dépôt du dossier.

Article 24 (nouveau) - Ressources de l'Agence

La commission mixte paritaire a, par coordination, supprimé cet article.

Titre

La commission mixte paritaire a adopté l'intitulé du projet de loi dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI, AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE**

**Samedi 19 décembre 1992 - Présidence de M. Jean Madelain, président d'âge.** La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**
- **M. Michel Coffineau, député, et M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

**Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président - M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat,** a rappelé les principaux points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat :

- la suppression de la possibilité d'annualisation d'une partie des heures complémentaires, répondant au souci d'assouplir les règles relatives au travail à temps partiel ;
- la limitation du nombre d'interruptions d'activité au cours d'une même journée, le Sénat ayant retenu une rédaction atténuant les rigidités des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ;
- la rétroactivité de l'obligation d'embauches compensatrices en cas de transformations d'emploi susceptibles d'ouvrir droit à l'abattement de cotisations sociales patronales ;

- la suppression de la mention de la contribution forfaitaire pour frais de dossier au bénéfice de l'UNEDIC, conformément aux souhaits des partenaires sociaux ;

- l'adjonction de dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles dans l'entreprise, qui apparaît peu opportune dans un contexte de forte augmentation du chômage ;

- les modalités de financement des centres de formation d'apprentis nationaux ou interrégionaux qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, négligent les compétences de droit commun des conseils régionaux en matière d'apprentissage ;

- les pouvoirs des contrôleurs du travail en ce qui concerne l'arrêt des chantiers comportant des situations dangereuses pour les salariés ;

- l'obligation pour les services de l'Etat d'examiner la situation de l'emploi dans les entreprises éligibles à une aide publique, cette disposition s'apparentant à une forme de contrôle préalable.

Au total, si les positions des deux assemblées ne sont pas très éloignées sur les deux volets du projet de loi initial (temps partiel et assurance chômage), les nombreuses adjonctions ultérieures ont fait apparaître de multiples divergences.

**M. Michel Coffineau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a présenté les observations suivantes :**

- la possibilité d'annualisation d'une partie des heures complémentaires pourrait se révéler dangereuse pour l'équilibre de vie des salariés auxquels seraient ainsi imposées d'importantes variations d'horaires. S'il convient de conserver une certaine souplesse au régime des heures complémentaires, cette souplesse est d'ores et déjà prévue dans le cadre de l'incitation à la négociation collective ;

- la limitation des interruptions d'activité au cours d'une même journée concerne, en tout état de cause, les

seules entreprises appelées à bénéficier de l'abattement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit en outre une possibilité de dérogation par voie conventionnelle ;

- la mention expresse du volontariat du salarié en cas de transformation d'emploi a été curieusement supprimée par le Sénat ;

- l'Assemblée nationale tient à ce que l'abattement ne soit pas applicable en cas de réembauche de salariés déjà occupés par le même employeur, afin d'éviter tout détournement ;

- le maintien de la rétroactivité de l'obligation d'embauches compensatrices en cas de transformation d'emploi est motivé par le caractère permanent de l'abattement ;

- il convient de maintenir le principe d'une contribution forfaitaire des employeurs au bénéfice du régime d'assurance-chômage qui pourrait être mis en oeuvre par les partenaires sociaux en cas de besoin ;

- les dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles ont fait l'objet d'une large concertation et ne portent en aucune manière atteinte à la liberté d'embauche des employeurs ;

- le financement des centres de formation d'apprentis à recrutement national ou interrégional, tel qu'il résulte de la rédaction du Sénat, aboutit à laisser aux seuls conseils régionaux l'initiative de l'attribution d'une partie de la taxe d'apprentissage, ce qui n'est pas satisfaisant ;

- l'extension des pouvoirs des contrôleurs du travail en matière d'arrêt de chantiers répond à la volonté de généraliser le contrôle des situations dangereuses pour les salariés. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture précise que ces pouvoirs sont exercés par délégation de l'inspecteur du travail et sous son autorité ;

- l'examen de la situation de l'emploi apparaît nécessaire au cours de la procédure d'attribution des aides de l'Etat aux entreprises.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que certaines dispositions ajoutées au cours de la procédure législative contrariaient les objectifs du dispositif initial, qui étaient d'inciter au développement du travail à temps partiel, et que la réglementation du recrutement paraissait difficilement applicable.

**M. Michel Coffineau, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a observé que le texte adopté par l'Assemblée nationale renforçait les garanties offertes aux salariés ainsi qu'aux candidats à un emploi, lesquels pourront être informés des méthodes ou techniques utilisées pour le recrutement.

La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL**

**Samedi 19 décembre 1992 - Présidence de Mme Marie Jacq, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :**

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;**
- **M. Bernard Seillier, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Alfred Recours, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

**Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions du texte restant en discussion.**

**M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat, a appelé les principales divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale, qui concernent notamment :**

- **Les modalités de prise en charge de la couverture maladie maternité des allocataires de l'assurance veuvage (art. 7)**
- **L'alignement du régime d'indemnisation des accidents dits "de mission" sur celui des accidents de trajet (art. 8 bis).**

- L'extension des sanctions pour entrave à l'interruption volontaire de grossesse à l'ensemble des entraves au fonctionnement des établissements de santé (art. 15).

- La "dépénalisation" de l'avortement effectué hors contrôle médical (art. 15 bis).

- La détermination d'un seuil de représentativité pour la participation au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (art. 18 bis).

- La composition de la caisse mutualiste de garantie (art. 20).

- La suppression de l'obligation de présenter un plan de reclassement avant tout licenciement économique sous peine de nullité de celui-ci (art. 21 A).

- Le maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire, en cas de décès de celui-ci (art. 21 C).

- L'intégration d'ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines (art. 24).

- La reconnaissance de la qualité d'ayant droit pour le bénéficiaire des prestations d'assurance maladie maternité en faveur de toute personne vivant avec un assuré social et étant à sa charge (art. 30).

- Le maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés (art. 34) et le relogement des occupants faisant l'objet d'un arrêté de péril (art. 35).

Il a souligné par ailleurs l'adoption par le Sénat de différents articles additionnels, ayant notamment pour objet :

- Certaines dérogations à la limitation de cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural, pour celles exerçant une activité mixte salariée et libérale au-delà de 65 ans ainsi que pour les pensionnés militaires (art. 12 bis , ter et quater)

- La protection sociale des photographes (art. 13 bis A).

- Le rattachement au régime agricole ou à celui des professions libérales de diverses catégories de personnels (art. 13 septies et 13 octies).

- Les modalités de constitution de la retraite par rente pour les élus locaux (art. 20 bis A).

- Le report de la date limite d'organisation des élections des commissions consultatives paritaires d'assistantes maternelles (art. 20 nonies).

- Le report de la date d'entrée en vigueur de la réforme de l'aide médicale (art. 20 décies).

- La possibilité de faire de la publicité pour le tabac dans les publications spécialisées dont la liste sera fixée par arrêté (art. 25 bis).

- Le recrutement de professeurs assurant un service partiel d'enseignement technique (art. 25 ter).

- Le report du délai de forclusion pour le bénéfice de la loi sur le surendettement des particuliers en faveur des rapatriés dont les dossiers sont en cours d'examen ( art. 32 bis).

- Les modalités de liquidation des pensions de réversion (art. 36).

- La mise en oeuvre de la départementalisation des services d'incendie et de secours (art. 37).

- La suppression des cotisations rétroactives qui peuvent être appelées par la Caisse des Français de l'Etranger (art. 38).

- L'intégration de certains sportifs de haut niveau dans le corps des professeurs de sports (art. 41).

- L'harmonisation des dates de versement de certaines taxes acquittées par les entreprises (art. 42).

**M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que, malgré des possibilités de

rapprochement des points de vue des deux Assemblées sur de nombreux sujets, ils sera difficile de parvenir à un accord sur quatre articles essentiels :

- l'article 15 (entraves au fonctionnement des établissements de santé),

- l'article 15 bis (dépenalisation de l'auto-avortement),

- l'article 21 A (cas de nullité des licenciements économiques),

- l'article 21 C (maintien dans les lieux d'une personne après le décès du locataire).

**M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat**, a fait siennes ces conclusions sur les trois premiers points, estimant au contraire possible de dégager un accord sur le dernier.

**M. Jean Chérioux** a appelé l'attention des députés sur l'article 36 (nouveau) du projet de loi relatif aux modalités de liquidation des pensions de réversion, qui vise à empêcher que perdure une interprétation abusive de la volonté du législateur. Il a souhaité qu'il puisse être retenu à l'occasion de son examen en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

En réponse, **M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est déclaré, à titre personnel, favorable à cet article.

**M. Jacques Toubon** a souhaité que l'article 223-12 du code pénal, à peine adopté, ne soit pas remis en cause avant même son entrée en vigueur. Il a informé les parlementaires présents que l'opposition à l'Assemblée nationale partageait le point de vue de la majorité sénatoriale et du Garde des Sceaux.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a estimé que le licenciement économique constituait un des points fondamentaux du désaccord entre les deux Assemblées, même s'il n'était pas le seul.

**M. Jacques Toubon** est alors intervenu pour s'étonner de l'absence de proposition gouvernementale sur

ce sujet malgré l'engagement pris par Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au temps partiel.

**M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat**, a confirmé que cet engagement n'avait pas été respecté par le Gouvernement lors du débat au Sénat.

**M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé qu'il ne fallait cependant pas exclure une évolution des positions exprimées à l'Assemblée nationale sur ce point en deuxième lecture.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a alors constaté que la commission mixte paritaire n'était pas en mesure d'adopter un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION**

**Samedi 19 décembre 1992 - Présidence de M. Ernest Cartigny - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 118 (1992-1993) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, sur le rapport de M. René Trégouët, rapporteur.**

**M. René Trégouët, rapporteur, a tout d'abord expliqué que des consultations approfondies l'avaient amené à proposer de rectifier les amendements adoptés par la commission sur le titre II du projet de loi (Dispositions relatives aux biens culturels) afin de définir les exportations de biens culturels par rapport au territoire douanier, et non par rapport à la France ; cette rectification permet d'assurer le contrôle des exportations de biens culturels hors de la principauté de Monaco.**

**A l'article 5 (certificat de libre circulation des biens culturels présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique), la commission a adopté un sous-amendement présenté par M. René Trégouët, rapporteur, sur l'amendement rédactionnel n° 17 présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à préciser que l'exportation des biens culturels s'apprécie par rapport au territoire douanier. Elle a ensuite émis un avis favorable à cet amendement ainsi sous-amendé.**

Toujours à l'article 5, elle s'en est remise à l'appréciation du Sénat pour l'amendement n° 25 présenté par le Gouvernement, qui tend à instaurer un régime transitoire jusqu'à la date de publication du décret d'application prévu par ce même article.

A l'article 6 (présentation du certificat sur réquisition des agents des douanes), la commission a rectifié, par coordination, l'amendement de précision n° 5 présenté par M. René Trégouët, rapporteur.

A l'article 7 (conditions de délivrance du certificat), elle a adopté un amendement de coordination présenté par M. René Trégouët, rapporteur. Elle a également émis un avis favorable à l'amendement rédactionnel n° 18 présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, et en conséquence, un avis défavorable à l'amendement n° 26 présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer l'obligation de motiver la décision d'octroi du certificat.

A l'article 10 (exportation temporaire des trésors nationaux), la commission a adopté un sous-amendement de coordination présenté par M. René Trégouët, rapporteur, sur l'amendement rédactionnel n° 19 présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles. Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n°19 ainsi amendé.

A l'article 12 (applicabilité des dispositions du titre II aux exportations de biens culturels à destination des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer), la commission a, toujours par coordination, adopté un amendement de suppression de cet article, présenté par M. René Trégouët, rapporteur.

A l'article 15 (sanctions pénales de l'exportation illicite des biens culturels), elle a émis un avis favorable à l'amendement rédactionnel n° 20 présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles.

A l'article 16 (sanctions pénales de l'exportation illicite des biens culturels), elle s'en est remise à l'appréciation du Sénat pour l'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement, tendant à instaurer une période transitoire jusqu'à la publication du décret d'application de la loi prévu par l'article 5.

A l'article 17 (suppression du visa d'exportation des oeuvres cinématographiques vers les Etats membres de la C.E.E.), la commission a émis un avis favorable à l'amendement d'ordre rédactionnel n° 21 présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles.

Après l'article 17, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 22 présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à insérer un article additionnel qui prévoit que les dispositions du titre II du projet de loi s'appliquent jusqu'au 30 juin 1994.

A l'article 20 (mesures de protection prévues par l'article 115 du Traité de Rome), la commission a émis un avis défavorable aux amendements présentés par M. Robert Vizet, n° 23 tendant à instaurer une obligation de présentation en douane des marchandises des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, et n° 24 relatif aux documents commerciaux qui accompagnent les marchandises dans les échanges intracommunautaires.

A l'article 27 (déclaration unique douanière), la commission s'en est remise à l'appréciation du Sénat pour l'amendement n° 28 présenté par le Gouvernement, tendant à sanctionner d'une amende le défaut de réponse à une demande de renseignements de l'administration.

Enfin, la commission a examiné les articles 36 et 37 du titre VII du projet de loi, précédemment réservés.

**M. René Tréguët, rapporteur**, a d'abord déploré la précipitation avec laquelle la commission avait dû examiner ces dispositions visant à améliorer la

complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, particulièrement importantes quant à leurs incidences sur les libertés publiques et la procédure pénale. Il a également relevé que l'article 37 tendait à appliquer en droit interne une Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européennes sur l'emploi de l'informatique, qui non seulement n'est pas encore entrée en vigueur, mais n'a même pas encore été signée par la France.

Puis, à l'article 36 (retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985), la commission a adopté un amendement présenté par M. René Trégouët, rapporteur, tendant à assurer une meilleure insertion du dispositif prévu dans le cadre des douanes, et à en améliorer la rédaction.

De même, à l'article 37 (rétention provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention entre les Etats membres de la C.E.E. sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes), la commission a adopté un amendement présenté par M. René Trégouët, rapporteur, tendant à améliorer la rédaction de cet article.

**Mercredi 23 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a d'abord procédé à l'audition de M. Michel Pelchat, député, rapporteur de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur l'actualisation du rapport sur la télévision à haute définition publié en juillet 1989.

M. Michel Pelchat a d'abord estimé que l'avenir appartenait au tout numérique, mais que la question qui se pose est de savoir quand celui-ci sera en mesure de triompher. Il a par ailleurs constaté que la norme D2 MAC, bien que prête à l'emploi, et malgré ses qualités, ne

parvenait pas à s'imposer avec la rapidité dont dépend sa viabilité en tant que norme transitoire.

Après avoir rappelé que les avantages du numérique, et notamment sa souplesse d'utilisation et la préservation de la qualité de l'image, ont conduit à généraliser son emploi au niveau de la production et du traitement d'images dans le récepteur, M. Michel Pelchat a estimé que les obstacles à son utilisation au niveau de la transmission (importance du flux de données à transmettre, protection contre les perturbations, évanouissement du signal au-delà d'une certaine distance...) étaient en voie d'être surmontés plus rapidement qu'on aurait pu le penser.

Pour autant, le rapporteur a expliqué que tous les problèmes n'étaient pas réglés, puisque subsistent des difficultés technologiques, liées à la mise au point d'écrans plats et à l'optimisation du compromis entre la qualité de l'image, la zone de couverture et la dimension des canaux, ainsi que des aléas commerciaux, du fait, notamment du coût des composants.

M. Michel Pelchat a ensuite souligné que l'objectif visé n'était pas l'amélioration de la qualité de l'image mais la multiplication du nombre des programmes transmis par un récepteur de satellite et reçus par des récepteurs conventionnels. Dans ce contexte, il a indiqué que le système D2 MAC conservait "plus d'une corde à son arc".

Toutefois, personne ne peut obliger les diffuseurs et les producteurs européens à utiliser cette norme, qui constitue le seul moyen disponible de diffusion au format 16:9. C'est pourquoi M. Michel Pelchat a estimé que le problème qui se trouve aujourd'hui posé est celui du financement des mesures d'incitation nécessaires, dont l'enjeu est important, concernant la rentabilisation des investissements considérables effectués, la situation de notre industrie électronique, l'application de la directive européenne de mai 1992 et l'avenir de la norme de cryptage européenne "Eurocrypt".

**M. Michel Pelchat** a ensuite présenté les cinq conclusions du rapport qu'il a rédigé avec **M. Raymond Forni**. Il a noté :

- qu'il fallait, en coopération avec les Etats-Unis, activer et mieux coordonner les recherches européennes sur le numérique, en donnant la priorité à la diffusion terrestre et à l'homogénéisation des standards ;

- qu'il convenait de produire dès maintenant en haute définition et au format 16:9 ;

- qu'il importait de réfléchir, sans plus tarder, aux changements d'attributions de fréquences que peut nécessiter ou permettre l'utilisation des nouvelles technologies ;

- qu'il fallait surmonter les obstacles du développement de la télévision haute définition relatifs aux composants ;

- que l'utilisation du D2 MAC n'était pas incompatible avec l'activation des recherches européennes sur des systèmes de télévision entièrement numériques mais que son sort, ainsi que celui de la norme de production européenne de 1.250 lignes, ne devait pas être subordonné à celui, beaucoup plus incertain, du HDMAC.

A l'issue de cette présentation, **M. Louis Perrein** a fait part de son désaccord avec les conclusions du rapport. Estimant irréaliste un saut technologique, il s'est félicité des potentialités de la norme D2 MAC. Par ailleurs, il a souligné la qualité des produits français de cette filière technologique. Aussi, a-t-il insisté sur son opposition à une alliance avec les Etats-Unis dans ce domaine.

Dans le contexte international actuel, lié aux négociations internationales tenues dans le cadre du general agreement on tariffs and trade (G.A.T.T.), **M. René Ballayer** s'est interrogé sur l'éventualité d'une telle coopération. Il s'est également demandé quel pouvait être l'avenir de la télévision en relief.

Constatant les progrès accomplis dans le secteur de la micro-informatique, **M. René Trégouët** a souligné la capacité des laboratoires de recherche français, tout en insistant sur l'importance de la bataille commerciale en train de se préparer dans les domaines du traitement de l'image et de la parole et, plus généralement, de la communication.

Partageant cette analyse, **M. Christian Poncelet, président**, a cité le succès rencontré aux Etats-Unis par le système RITA développé dans l'armée de terre.

**M. Jacques Sourdille** s'est interrogé sur les modalités de la transmission des images numériques. Il a souligné l'enjeu d'une alliance éventuelle des industriels européens avec leurs concurrents américains ou japonais.

**M. Emmanuel Hamel** s'est interrogé sur l'effort budgétaire nécessaire au développement de la télévision à haute définition.

**M. Ernest Cartigny** a souligné le caractère planétaire des enjeux posés par le développement. Avec le **président Christian Poncelet**, il a remarqué la difficulté de concilier succès technologique et débouchés commerciaux, comme l'a montré, en son temps, l'exemple de la norme SECAM.

Répondant aux différents intervenants, **M. Michel Pelchat** a souligné que la réussite des nouvelles techniques de télévision supposait, outre la maîtrise des processus nationaux, la commercialisation - production et diffusion - des produits ainsi disponibles mais dont le coût est élevé. Il a noté que l'Europe avançait divisée dans ce domaine, car les diffuseurs n'ont pas été associés aux investissements réalisés par les industriels intéressés.

Puis, la commission a procédé à l'examen du **projet de loi de finances rectificative pour 1992** adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a tout d'abord rappelé que la commission mixte paritaire, réunie au Sénat le 21 décembre 1992, en application de l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, n'avait pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Puis, **M. Jean Arthuis** a indiqué qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale avait adopté 17 articles dans le texte du Sénat.

Il a ensuite précisé que l'Assemblée nationale avait supprimé 7 articles additionnels introduits par le Sénat en première lecture, qu'elle avait rétabli le texte voté par elle en première lecture pour 16 articles et qu'elle avait modifié 6 articles.

Puis, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a détaillé les nouvelles mesures adoptées par l'Assemblée nationale. Il a d'abord analysé le nouvel équilibre du projet de loi de finances rectificative pour 1992. Ainsi, il a précisé que les recettes étaient augmentées de 1,3 milliard de francs dont 1 milliard de francs au titre d'un versement de l'Assemblée nationale et 300 millions de francs au titre d'un remboursement d'Autoroutes de France.

Analysant ensuite les dépenses nouvelles, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué qu'elles s'élevaient à 5,952 milliards de francs dont 5 milliards de francs de subvention exceptionnelle au régime général de la Sécurité sociale, 450 millions de francs d'aide aux sports bénéficiant des revenus de la publicité sur les tabacs, 100 millions de francs au profit de la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et 300 millions de francs au titre des routes.

En conséquence, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a souligné que le déficit inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1992 était augmenté de 4,65 milliards de francs et qu'ainsi, il atteignait 188,7 milliards de francs, alors qu'en loi de finances initiale il avait été fixé à 89,9 milliards de francs.

Puis, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué que 17 articles nouveaux avaient été adoptés en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il a souligné que ces mesures étaient relatives à l'immobilier, aux collectivités locales, à l'agriculture et à la fiscalisation des indemnités dont bénéficient les élus. Il a ajouté qu'une nouvelle augmentation des droits de consommation sur les tabacs était prévue pour 1993.

Puis, à l'issue d'un large débat auquel ont participé **MM. René Ballayer, Emmanuel Hamel, René Trégouët, Jean Arthuis, rapporteur général, et Christian Poncelet, président**, la commission a décidé de ne pas adopter le nouvel article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Puis, la commission a procédé en application de l'article 21, alinéa 1, du Règlement du Sénat à la désignation des membres de la commission des finances appelés à faire partie de la mission commune d'information sur la télévision éducative. Ont ainsi été désignés **Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Clouet, Jean Cluzel, Louis Perrein et René Trégouët**.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des candidats appelés à représenter le Sénat au sein de trois organismes extraparlimentaires : **M. Jacques Chaumont**, comme candidat titulaire, et **M. Michel Charasse**, comme candidat suppléant, pour la Caisse française de développement, **MM. Jean Arthuis et Paul Loridant**, comme candidats pour le Conseil national du Crédit et **M. Jean Arthuis** pour le Conseil de Surveillance du Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1992**

**Lundi 21 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau**. Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Guy Bêche, député, vice-président ;**
- **M. Jean Arthuis, sénateur, et M. Jean Le Garrec, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

**M. Jean Le Garrec, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a tout d'abord relevé que plusieurs dispositions étaient susceptibles d'une adoption en des termes proches par l'Assemblée nationale et le Sénat, et notamment les articles 13, 14 bis, 17 bis, 27, 29 A, 31 bis, 34, 38, 38 bis, 39, 40 bis A, 42, 42 bis A, 44, 47 et 50.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a ensuite présenté le contenu des trois dispositifs de fond introduits par voie d'articles additionnels par la Haute Assemblée dans le projet de loi de finances rectificative pour 1992, soit les articles 29 AA, 30 bis et 44 bis.

Après un débat dans lequel sont intervenus, outre les **présidents et les rapporteurs, MM. Edmond Alphandéry, Roland du Luart et René Régnault**, la commission mixte paritaire a constaté **l'impossibilité de parvenir à un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANE**

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Michel Miroudot, président d'âge.** La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Michel Destot, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Jean-Pierre Marché, député, et M. René Trégouët, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

**M. Jean-Pierre Marché, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** s'est félicité de ce que l'approche du projet de loi faite par les deux Assemblées était identique et qu'il n'y avait pas de grandes divergences de fond entre les textes adoptés par l'Assemblée nationale puis par le Sénat.

**M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat,** a souscrit aux propos de M. Jean-Pierre Marché et a souligné que le temps laissé à chacune des assemblées pour étudier le projet de loi était beaucoup trop court.

**M. Christian Poncelet, président,** a remercié les rapporteurs pour la qualité de leurs travaux et a, lui aussi, regretté l'insuffisance du temps laissé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat pour examiner le projet de loi. Il a

enfin estimé que la commission mixte paritaire pourrait parvenir à un accord.

**M. Jean-Pierre Marché, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rejoint les propos tenus par M. Christian Poncelet.

La commission a ensuite adopté l'article premier dans la rédaction du Sénat. Elle a retenu le texte de l'article 2 adopté par le Sénat en le complétant par deux alinéas permettant au service des douanes de contrôler les biens à double usage pendant la période transitoire.

Puis, elle a adopté les articles 3, 5, 6, 7, 10 dans la rédaction du Sénat et a confirmé la suppression de l'article 12 faite par le Sénat.

Après une intervention de M. Michel Miroudot, l'article 15 a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale, en remplaçant toutefois l'emploi du futur dans le premier alinéa par le présent de l'indicatif.

La commission a ensuite adopté les articles 16 et 17 dans la rédaction du Sénat.

Puis, M. Jean-Pierre Marché, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a demandé la suppression de l'article 17 bis (nouveau). M. Michel Miroudot a justifié la fixation d'un terme à l'application des dispositions relatives aux biens culturels et la nécessité du dépôt d'un rapport sur l'application de la loi.

M. Christian Poncelet, président, a estimé qu'une loi pouvait toujours défaire ce qu'une autre loi avait fait et que la suppression de cet article pouvait donc être acceptée. Par ailleurs, il a appelé l'attention sur le fait que l'article 38 introduit par le Sénat prévoyait le dépôt d'un rapport sur l'application de la loi.

Après que M. René Tréguët, rapporteur pour le Sénat, eut reconnu que le terme proposé par le texte du Sénat lui paraissait très rapproché et eut accepté la proposition du rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission a supprimé l'article 17 bis (nouveau).

Les articles 18 et 19 ont ensuite été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Sur proposition de **M. Jean-Pierre Marché, rapporteur pour l'Assemblée nationale, l'article 19 bis (nouveau)** introduit par le Sénat a été adopté en précisant toutefois qu'il s'appliquait sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles.

**M. Paul Girod** a souhaité savoir si l'article 19 bis s'appliquerait aux cadavres humains. **M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat**, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inclure les cadavres humains dans le champ d'application de l'article 19 bis, étant donné l'existence, rappelée par ailleurs par **M. Michel Charasse**, d'une législation spécifique relative au transport des corps des personnes décédées.

Après interventions de **MM. Michel Miroudot et Christian Poncelet, président**, **M. Michel Charasse** a ajouté que les organes visés à cet article étaient les organes réutilisés à des fins médicales.

A l'article 21, sur la proposition des rapporteurs, la commission a adopté le texte voté par le Sénat en inscrivant toutefois la référence à l'article 19 bis après la mention des organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain et en substituant les mots "aux produits sanguins labiles" aux mots "au sang et aux produits labiles".

A l'article 24, **M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat**, est intervenu pour montrer l'utilité d'imposer le renvoi des marchandises dans leur pays d'origine. Il a rappelé que ce dispositif était prévu dans la législation applicable aux déchets.

Après que **M. Michel Destot** eut souligné la qualité du dispositif de cette législation, la commission a adopté l'article 24 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de **M. Jean-Pierre Marché, rapporteur pour l'Assemblée nationale, l'article 27** a

été retenu dans la rédaction du Sénat en ajoutant la précision selon laquelle la demande de renseignements visée au dernier alinéa était écrite.

La commission a, ensuite, adopté les articles 34 et 35 dans la rédaction du Sénat.

**M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat**, a commenté les modifications de forme apportées par le Sénat aux articles 36 et 37. **M. Jean-Pierre Marché, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, les a acceptées car elles préservaient le fond des dispositions. **M. René Trégouët** a fait observer la nécessité de l'article 37 pour équilibrer le dispositif du titre VII.

Puis, la commission a adopté les articles 36 et 37 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de **M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat**, et après intervention de **M. Michel Miroudot**, l'article 38 dans la rédaction du Sénat a été retenu en remplaçant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 par celle du 30 juin 1994.

**M. Christian Poncelet, président**, a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli et a renouvelé son attachement à l'institution de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Vendredi 18 décembre 1992 - Présidence de M. Lucien Lanier, puis de M. Daniel Millaud et enfin de M. Jean-Marie Girault - La commission a procédé, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, à l'examen du **projet de loi n° 152 (1992-1993)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la **prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques**.**

Après avoir rappelé l'échec de la commission mixte paritaire, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a indiqué qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale était, pour l'essentiel, revenue à son texte de première lecture, tout en retenant quelques modifications du Sénat. Il a également signalé que l'Assemblée nationale avait adopté de nouvelles dispositions additionnelles dont le lien avec l'objet du projet de loi lui semblait le plus souvent inexistant.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a suggéré à la commission de conserver en nouvelle lecture le même principe directeur, à savoir apprécier chaque disposition à l'aune de sa stricte nécessité. Il a précisé qu'il serait ainsi conduit à proposer le plus souvent de confirmer les positions arrêtées en première lecture sur ce projet de loi qu'il a déclaré largement inutile et même, dans certaines de ses dispositions, dangereux.

La commission a tout d'abord adopté six amendements pour supprimer, comme en première lecture, les articles

premier à 5 et 7 sur le service central de lutte contre la corruption.

La commission a ensuite adopté un amendement rétablissant l'article 8 AA dû à l'initiative de M. Jean Cluzel et dont l'objet est de préserver la marge d'appréciation du juge pour prononcer une inéligibilité à l'encontre du candidat auquel ne pourrait être reproché qu'un manquement véniel aux règles d'établissement des comptes de campagne.

La commission a ensuite adopté quinze amendements pour supprimer l'intitulé du titre II et les articles 8 A à 10 bis qui composent cette division relative au financement des campagnes électorales et des partis politiques.

Sur l'article 11, la commission a adopté un amendement pour spécifier, comme en première lecture, que son dispositif ne concerne que les prestations de services destinées aux entreprises.

A l'article 12, qui sanctionne les infractions de la réglementation des facturations, elle a adopté un amendement rétablissant son texte de première lecture.

La commission a ensuite adopté neuf amendements destinés à supprimer la division Chapitre II avant l'article 13 et les articles 13 à 18 ter A, relatifs aux prestations publicitaires.

Sur l'article 18 ter, elle a adopté un amendement prévoyant, comme en première lecture, l'entrée en vigueur des articles 11 et 12 à compter du 1er septembre 1993.

Elle a ensuite adopté, à l'article 18 quater, un article rétablissant le texte de première lecture du Sénat qui créait un observatoire du marché publicitaire.

A l'article 19, relatif à la transmission des contrats conclus à l'occasion d'opérations d'équipement commercial, elle a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture.

Elle a pris la même décision à l'article 20, relatif aux critères de décision des commissions départementales d'équipement commercial.

A l'article 21, relatif à la composition des commissions permanentes d'équipement commercial, la commission a adopté deux amendements rétablissant le texte de première lecture.

Elle a adopté sans modification l'article 22 relatif aux conditions de vote des commissions départementales.

A l'article 23, relatif aux décisions des commissions départementales, la commission a adopté deux amendements rétablissant le texte de première lecture.

A l'article 24, la commission a adopté un amendement pour redonner à la commission nationale d'équipement commercial la même composition qu'en première lecture.

Elle a adopté l'article 26 (dispositions transitoires) sans modification.

La commission a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 27 imposant une publicité préalable pour les délégations de service public.

A l'article 28, relatif à la durée des conventions de délégation de service public, la commission a adopté un amendement pour supprimer, comme en première lecture, l'interdiction de fixer une durée supérieure à la durée normale d'amortissement des installations. Au même article, elle a admis le nouveau dispositif de l'Assemblée nationale autorisant, comme le voulait le Sénat, les prolongations des délégations des services publics. Toutefois, elle a adopté un amendement prévoyant qu'une convention ne peut être prolongée qu'une fois, au lieu et place du texte de l'Assemblée nationale qui limite les prolongations au tiers de la durée de la convention initiale.

La commission a ensuite, comme en première lecture, supprimé l'article 29, relatif aux exclusions de la réglementation des délégations de service public.

A l'article 31, relatif aux délégations de service public local, la commission a adopté un amendement rétablissant son texte de première lecture.

Puis elle a, comme en première lecture, supprimé les articles 32 et 33 qui prévoient une procédure contraignante pour la passation des conventions de service public local.

A l'article 34 bis, la commission a adopté un amendement reportant au 1er janvier 1994 l'application du dispositif relatif aux délégations de service public.

A l'article 35, relatif aux contrats passés par les sociétés d'économie mixte et les organismes privés d'habitations à loyer modéré, la commission a adopté deux amendements rétablissant le texte de première lecture.

Puis, comme en première lecture, elle a proposé de supprimer l'article 36, relatif à la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, l'article 37 relatif au référé précontractuel et l'article 38, imposant la publicité pour les cessions de terrains constructibles des collectivités locales.

Puis, la commission a adopté deux amendements pour supprimer les articles 39 bis et 39 quater qui modifient le régime de protection des locataires.

Elle a ensuite adopté, comme en première lecture, les amendements de suppression des articles 40 et 41, relatifs aux participations d'urbanisme.

Elle a adopté sans modification les articles 42 (action en répétition) et 45 (opérations sur le capital social des organismes privés d'habitations à loyer modéré).

Puis elle a adopté un amendement de suppression de l'article 45 ter qui réglemente les conditions d'aliénation du patrimoine des sociétés immobilières dont 50 % au moins du capital ont été souscrits au titre du «1 % logement».

A l'article 46, relatif aux comités interprofessionnels

du logement, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture.

Puis la commission a adopté, comme en première lecture, des amendements de suppression des articles 46 ter et 46 quater permettant au ministre du commerce de dissoudre un comité interprofessionnel du logement, sans passer par la voie judiciaire.

A l'article 46 quinquies, qui précise les contrôles que peut assurer l'A.N.P.E.E.C. sur les organismes collecteurs du «1 % logement» autres que les comités interprofessionnels du logement, la commission a adopté un amendement appliquant cet article à tous lesdits organismes et non pas aux seules chambres de commerce et d'industrie.

La commission a adopté sans modification l'article 49 qui sanctionne les agissements frauduleux des dirigeants d'organisme collecteur du «1 % logement».

La commission a adopté sans modification la division nouvelle Chapitre VIII insérée dans le titre III et les articles 49 bis et 49 ter qui la composent et qui sont destinés à étendre le dispositif de la loi du 12 juillet 1990, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou des activités d'organisations criminelles.

Puis elle a adopté sans modification l'article 50 qui contient une disposition relative au financement des groupes d'élus dans les assemblées des collectivités territoriales.

A l'article 52, relatif à la transmission des observations des chambres régionales des comptes, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture.

A l'article 53, relatif aux prises de participation des sociétés d'économie mixte locales dans le capital d'une société commerciale, elle a de même adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture.

A l'article 54 bis, relatif aux astreintes, elle a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture.

A l'article 56, qui crée un délit d'entrave à l'action des magistrats des juridictions financières, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture.

Elle a adopté sans modification l'article 56 bis et maintenu la suppression de l'article 56 ter, articles relatifs aux délibérations des juridictions financières.

Comme en première lecture, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 58 conférant un caractère suspensif à la demande de sursis à exécution du préfet dans certaines matières.

Elle a adopté sans modification l'article 58 bis A qui prolonge de six mois le délai imparti aux commissions départementales de la coopération intercommunale pour élaborer le schéma départemental.

La commission a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 58 ter qui prévoit qu'en cas de contestation par le préfet ou le sous-préfet d'une inscription sur une liste électorale, il appartient à l'électeur d'établir à quel titre son inscription doit être maintenue.

Elle a adopté sans modification l'article 61 qui permet la consultation d'une commission pour apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités projetées par les fonctionnaires en disponibilité ou ayant cessé leurs fonctions.

Enfin, la commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé du projet de loi pour en exclure, comme en première lecture, les mentions de «corruption» et de «transparence».

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean-Marie Girault sur le projet de loi n° 156

(1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la procédure pénale.

Le rapporteur a rappelé que la commission mixte paritaire, réunie le 15 décembre, avait échoué et que le texte avait été soumis à une nouvelle lecture de l'Assemblée nationale.

Il a exposé que les deux assemblées n'avaient pu en effet s'accorder sur les dispositions restant en discussion dont un nombre très important avait fait l'objet de divergences profondes. Il a précisé qu'il en était ainsi notamment du nouveau régime de la garde à vue, du remplacement de l'actuelle inculpation, de la collégialité en matière de détention provisoire, du nouveau régime des nullités et de la procédure à l'audience.

Il a ajouté que d'autres dispositions indépendantes des grandes têtes de chapitre du projet de loi avaient donné lieu à des décisions opposées de l'Assemblée nationale et du Sénat : ainsi l'article premier CB inséré par le Sénat tendant à attribuer le grade d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers ; ainsi également l'article premier AA dont l'objet était de généraliser à toutes les associations la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière pénale.

Puis il a exposé que l'Assemblée nationale avait repris en nouvelle lecture, pour l'essentiel, son texte de deuxième lecture. Il a ajouté qu'elle avait toutefois accepté, sous la réserve d'une simple modification de forme, la faculté proposée par le Sénat d'accorder à la personne mise en examen ou à la partie civile, de demander au juge d'instruction, à l'expiration d'un délai d'un an, le renvoi ou le non-lieu.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a précisé que l'Assemblée nationale maintenant le principe de l'entretien avec l'avocat, avait prévu une première période –jusqu'au 1er janvier 1994– où cet entretien pourrait intervenir à la vingtième heure et une seconde période où

celui-ci serait possible dès le début du placement en garde à vue. L'Assemblée nationale a dans le même esprit remanié les modalités de la mise en détention provisoire : jusqu'au 1er janvier 1994, celle-ci serait décidée par le président du tribunal de grande instance ; et à partir de cette date, par un collège incluant des échevins.

Le rapporteur a souligné que ces nouvelles propositions ne pouvaient être acceptées, d'autant qu'elles paraissaient être la marque même des graves incertitudes pesant sur la cohérence ou le réalisme de la réforme.

Il a ajouté qu'en revanche il proposerait à la commission de reprendre son texte de première lecture à l'exception des dispositions insérées par le Sénat accordant le grade d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers.

Un échange de vues est intervenu sur ce point : **M. Lucien Lanier** a indiqué que cet amendement pourrait recevoir un avis favorable dans le cas où il serait déposé à nouveau en séance.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, s'est exprimé dans le même sens, observant que la commission avait donné un avis favorable à cet amendement en deuxième lecture.

En conclusion de son exposé, le rapporteur a regretté que le projet de loi ait été examiné dans des conditions de délais inacceptables, rappelant que celui-ci touchait pourtant à des matières fondamentales.

Puis, la commission a adopté le projet de loi en nouvelle lecture dans son texte de deuxième lecture, sous la réserve de quelques allègements et coordinations.

Après avoir désigné **M. Etienne Dailly** comme rapporteur pour avis de la proposition de résolution présentée par **M. Hubert Haenel**, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en

**matière d'aménagement du territoire (n° 90 -1992-1993), la commission a procédé à l'examen pour avis de cette proposition de résolution.**

**M. Etienne Dailly, rapporteur**, a tout d'abord indiqué que la commission devait se limiter à vérifier la recevabilité de cette proposition de résolution au regard des dispositions de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le rapporteur a ensuite rappelé que l'unification terminologique sous la même appellation de « commission d'enquête » des anciennes commissions d'enquête proprement dites et des anciennes commissions de contrôle n'avait pas eu pour effet de « gommer » la dualité entre les commissions chargées d'une enquête sur des faits déterminés et les commissions chargées de contrôler le fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise nationale.

En l'espèce, le rapporteur a noté que la proposition de résolution tendait à la constitution d'une commission d'enquête sur une entreprise publique et correspondait comme telle à une ancienne « commission de contrôle » pour la création de laquelle il n'y avait pas lieu de rechercher l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires. **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a ajouté que les éléments d'information concernant la S.N.C.F. sur lesquels porterait l'enquête touchaient d'ailleurs à des domaines où l'absence de telles poursuites était manifeste.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a conclu à la **recevabilité juridique de la proposition de résolution n° 90** et a donné un avis favorable à son adoption.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport de M. Etienne Dailly, rapporteur, le projet de loi n° 125 (1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.**

Le rapporteur a précisé que l'Assemblée nationale avait retenu l'essentiel des travaux du Sénat, sous réserve de certaines précisions rédactionnelles et de quelques compléments introduits à l'initiative du Gouvernement.

S'agissant tout d'abord du titre II relatif aux sociétés de crédit foncier, il a observé qu'il avait été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Ensuite, concernant le titre premier relatif aux sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.), le rapporteur a signalé que l'Assemblée nationale avait légèrement élargi leur objet social dans des conditions lui paraissant acceptables. Il a également relevé que l'Assemblée nationale avait interdit à la société de gestion d'une S.C.P.I. de faire transiter par ses comptes des fonds destinés à la S.C.P.I. ; elle a en outre complété la liste des interdictions de gérer et retenu une nouvelle définition des valeurs de réalisation et de reconstitution du patrimoine des S.C.P.I.

Il a ensuite observé que l'Assemblée nationale avait, à juste titre, prévu un régime spécifique de fixation du prix de cession des parts d'une S.C.P.I. à capital variable. Puis il a approuvé la suppression de la possibilité pour une S.C.P.I. dont l'un des associés se trouve en liquidation judiciaire de décider sa dissolution à l'unanimité de ses associés. De même, il a estimé que l'alignement du régime des fusions des S.C.P.I. sur le droit commun des sociétés commerciales pouvait être retenu. Enfin, il s'est également montré favorable au rapprochement du régime des acomptes sur dividendes versés par les S.C.P.I. sur le droit commun des sociétés commerciales.

A propos du titre III relatif au fonds commun de créances (F.C.C.), **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a signalé que l'Assemblée nationale avait supprimé le montant minimum légal de la part de F.C.C. Il a ensuite exposé la portée des deux articles additionnels introduits sur proposition du Gouvernement.

S'agissant de l'article 27 bis, il a tout d'abord proposé à la commission de retenir l'inscription dans la loi du principe de l'opposabilité de plein droit aux tiers du transfert des sûretés garantissant les créances titrisées. Il a ensuite indiqué que l'article 27 ter avait pour objet de simplifier les procédures d'agrément des fonds communs de créances en clarifiant les responsabilités respectives des différents intervenants dans ces procédures.

Le rapporteur a estimé que si le nouveau dispositif pouvait être approuvé dans son principe, il convenait que le Gouvernement précise au Sénat quel montant minimal de la part de FCC il entendait retenir et qu'il lui confirme que les nouvelles règles d'agrément des fonds ne sauraient conduire à une dégradation des conditions de sécurité offertes aux porteurs de parts. Il a également souhaité que soit explicitée la portée de l'expression « promoteurs », désignant les personnes susceptibles d'être pénalement sanctionnées en cas de méconnaissance de ces règles.

Enfin, le rapporteur a proposé à la commission d'interroger en son nom le Gouvernement sur l'état d'avancement de ses réflexions concernant l'extension du champ de la « titrisation » à l'ensemble des créances commerciales.

Sous le bénéfice des observations du rapporteur et sous réserve que les explications données par le Gouvernement confirment ses interprétations, la commission a adopté le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

**Samedi 19 décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Tizon, puis de M. Lucien Neuwirth.**- La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. Lucien Neuwirth à l'examen de la proposition de résolution n° 40 (1992-1993) présentée par MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à organiser les

**modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales.**

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur**, a tout d'abord déploré l'«inflation législative» face à laquelle les communes, notamment les plus petites d'entre elles, se trouvent souvent désemparées. Il a rappelé que depuis les lois de décentralisation, les collectivités locales devaient faire face à un nombre sans cesse croissant d'obligations et de procédures auxquelles elles étaient souvent mal préparées, faute de l'information nécessaire. Il a d'autre part souligné que les collectivités locales ne disposaient pas en général de moyens suffisants pour connaître et appliquer l'ensemble du droit auquel elles sont soumises.

Le rapporteur a ainsi considéré que le contrôle de légalité conduisait à instaurer une sorte de dialogue juridique entre les collectivités territoriales et l'Etat mais que ce dialogue demeurait déséquilibré du fait que l'Etat dispose de moyens considérables d'analyse du droit et d'intervention sur les procédures, que les communes ne possèdent pas. Il a mentionné, à titre d'exemple, les réponses ministérielles aux questions écrites, qui permettent en fait à l'Etat de suggérer sa propre interprétation des textes en vigueur.

Le rapporteur a craint que cette disparité face au droit recrée subrepticement une sorte de tutelle de l'Etat, contraire à l'autonomie des collectivités locales.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur**, s'est félicité que différentes initiatives aient déjà été prises pour remédier à cette situation, comme par exemple les services juridiques que la loi du 2 mars 1982 autorise les départements à créer ou les concours apportés par la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur.

Le rapporteur a également cité le précieux concours apporté par les commissions permanentes du Sénat et par la division des collectivités locales, créée en 1975. Il s'est toutefois déclaré convaincu qu'il conviendrait de

formaliser les initiatives prises dans ce domaine par le Sénat : cette démarche, qui répondrait à l'attente des collectivités permettrait au Sénat –leur représentant constitutionnel– de leur témoigner son attachement et son soutien, en leur fournissant un instrument juridique nouveau au service de l'autonomie locale.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur**, a souligné qu'il n'était pas question de s'immiscer dans les missions des tribunaux ni de se substituer aux professions juridiques et judiciaires. Tout au plus, le Sénat apporterait-il aux collectivités locales, confrontées à un problème d'application de la loi dans le cadre du contrôle de la légalité, un avis qu'il serait d'autant mieux fondé à émettre qu'il a directement participé à l'élaboration de la loi.

Dans cette optique, le rapporteur a considéré que le concours juridique du Sénat aux collectivités territoriales s'inscrirait dans le droit fil de sa mission générale de contrôle et de suivi de l'application de la loi.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur**, a ensuite examiné les modalités proposées pour ce concours :

- une délégation du Bureau aurait la maîtrise de la procédure. Cette délégation ne serait pas saisie directement par la collectivité locale intéressée, puisque toutes les demandes devraient être présentées par un sénateur, qui interviendrait comme filtre, à l'instar de la procédure de saisine du médiateur ;

- la délégation pourrait s'adresser aux commissions permanentes, et obtenir ainsi, si nécessaire, l'avis des rapporteurs ou des présidents de commission sur l'interprétation à donner aux textes en cause. Pour des études plus générales ou certains dossiers techniques, la délégation du Bureau pourrait également s'adresser à la Division des collectivités locales ;

- la consultation ne serait pas transmise à la collectivité locale mais au sénateur ayant présenté la

demande, à charge pour lui d'y donner la suite qu'il jugerait opportune.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a souligné que cette formule souple inspirée, par celle du médiateur, laisserait aussi bien aux sénateurs qu'à la délégation la pleine maîtrise et la pleine responsabilité de leurs interventions respectives.**

En conclusion, le rapporteur a estimé qu'il convenait néanmoins d'introduire dans la proposition de résolution des modifications rédactionnelles tendant à mieux préciser le cadre dans lequel l'assistance juridique du Sénat pourrait être accordée à une collectivité locale. Il a en particulier proposé que soit nettement indiqué que l'avis serait susceptible d'être donné à l'occasion d'un contrôle de la légalité, et que la procédure était subordonnée, aussi bien en amont qu'en aval, à l'intervention du sénateur auquel la collectivité locale se serait adressée pour présenter sa demande.

**La commission a adopté, dans le texte proposé par son rapporteur, la proposition de résolution tendant à organiser au profit des collectivités locales les modalités d'une assistance juridique du Sénat dans le cadre de sa mission de contrôle de l'application des lois.**

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Jean-Pierre Tizon**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

La commission a tout d'abord émis un avis défavorable à l'amendement n° 35, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier sur la définition des principes généraux du service public des pompes funèbres.

A l'article premier (organisation du service public des pompes funèbres), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 36, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à réserver l'organisation du service des pompes funèbres aux communes ou à un office public national de thanatologie. Elle a adopté la même position sur l'amendement n° 37 rectifié des mêmes auteurs prévoyant que la mission du service public des pompes funèbres ne saurait être assurée autrement que par régie ou par délégation. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 38 des mêmes auteurs, visant à créer un office public national de thanatologie.

A l'article 2 (règlement national et règlement municipal), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 39 des mêmes auteurs, tendant à préciser que les associations doivent être titulaires d'une habilitation pour participer au service public des pompes funèbres, sous réserve que cet amendement soit présenté à l'article premier. Elle a, en revanche, émis un avis défavorable à l'amendement n° 40 des mêmes auteurs, visant à prévoir que le règlement national fixerait les conditions tarifaires des prestations de pompes funèbres, ainsi qu'au sous-amendement n° 63 du Gouvernement, précisant le contenu du règlement municipal.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 41, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 afin de prévoir que les principes de tarification des prestations de pompes funèbres seraient fixés par décret après avis du conseil national des opérations funéraires.

A l'article 4 (délivrance de l'habilitation), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 42 des mêmes auteurs, ainsi qu'à l'amendement n° 51, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tendant tous deux à prévoir que les régies n'auraient pas à être

titulaires d'une habilitation pour participer au service public des pompes funèbres. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a estimé que l'application aux régies de la procédure d'habilitation permettrait au préfet d'exercer un contrôle a priori sur les communes, ce qui lui est apparu contraire à l'esprit de la décentralisation.

Au même article, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 65 du Gouvernement, visant à ne soumettre à habilitation que les personnes qui participent habituellement au service public des pompes funèbres. Elle a également émis un avis défavorable aux amendements n° 43 et 44, présentés par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté tendant respectivement à prévoir l'avis conforme du conseil national des opérations funéraires préalablement à l'octroi d'une habilitation et à supprimer la portée nationale de celle-ci. En revanche, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 64 du Gouvernement, visant à élargir à l'ensemble des dispositions de l'article 5, et non à la seule honorabilité, les éléments sur lesquels doit se fonder le préfet pour accorder une habilitation. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a noté qu'un tel amendement permettrait notamment au préfet de vérifier que les conditions de nationalité sont remplies.

A l'article 6 (suspension et retrait de l'habilitation), la commission a considéré que l'amendement n° 52 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés était satisfait par son propre amendement n° 15, tendant à permettre le retrait d'une habilitation par le préfet en cas de méconnaissance par une entreprise d'un règlement municipal.

A l'article 7 (Conseil national des opérations funéraires), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 45 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, précisant la composition du Conseil national des opérations funéraires. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a estimé que cette

disposition ne relevait pas du domaine de la loi. Elle a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 46 des mêmes auteurs destiné à étendre aux tarifs des professionnels le contenu du rapport bisannuel de ce conseil.

A l'article 11 (confusion avec les services municipaux), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 66 du Gouvernement, précisant que seules les régies et les délégataires des communes peuvent faire référence à leurs relations officielles avec la ville.

A l'article 12 (mentions sur la publicité), elle a donné un avis favorable à l'amendement de coordination n° 53 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à son propre amendement n° 19.

A l'article 13 (démarchage), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 67 du Gouvernement précisant que l'interdiction des démarches sur la voie publique concernait uniquement celles liées à un décès. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a indiqué que la commission pourrait en conséquence retirer l'amendement n° 21 de la commission.

A l'article 15 (sanctions pénales), elle a adopté la même position sur l'amendement de coordination n° 54, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement n° 23 de la commission.

Elle a ensuite constaté que son amendement n° 24 répondait au même objet que l'amendement n° 47, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 ter, afin d'ajouter la cessation temporaire d'activité à la liste des sanctions pénales encourues par une entreprise de pompes funèbres.

La commission a donné un avis favorable, sous réserve d'une rectification, à l'amendement n° 68 du Gouvernement insérant un article additionnel après l'article 15 quater afin de préciser que les sanctions pénales ne seraient pas applicables aux autorités publiques devant assurer une opération funéraire, ou son financement, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

A l'article 17 (chambres funéraires), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 de M. Pierre Laffitte, prévoyant la possibilité pour les communes dans lesquelles sont installés des crematoriums et des chambres funéraires de percevoir des droits pour le dépôt et l'incinération des corps. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a fait observer que l'article 3 du projet de loi leur permettrait de percevoir des taxes. Au même article, elle a constaté que l'amendement n° 55 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, visant à réserver l'initiative de la création d'une chambre funéraire aux communes, était satisfait par son propre amendement n° 27 : en supprimant le troisième alinéa de l'article 17, cet amendement permet de maintenir l'article R 361-35 du code des communes qui réserve au conseil municipal la possibilité de demander la création d'une chambre funéraire.

A l'article 19 (crematoriums), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 69 du Gouvernement tendant à prévoir la procédure applicable pour la création d'un appareil crématoire. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a fait observer qu'une telle disposition relevait du domaine réglementaire.

A l'article 20 (crematoriums), la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, visant à soustraire les régies à l'habilitation par l'Etat pour la gestion d'un crematorium.

La commission a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 70 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 22 afin de subordonner l'autorisation de fermeture d'un cercueil à un certificat établi par un médecin attestant le décès.

A l'article 22 bis (application de la loi dans les départements d'Alsace-Moselle), elle a constaté que l'amendement de suppression n° 2 présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe centriste était identique à son propre amendement n° 32.

A l'article 23 (période de transition), elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 62, présenté par MM. Robert Vigouroux, André Vallet, Jacques Rocca Serra et Pierre Laffitte, tendant à permettre, après la promulgation de la loi, la conclusion de contrats de concession comportant une clause d'exclusivité au profit de sociétés d'économie mixte dès lors que, à la date de cette promulgation, le service municipal des pompes funèbres est exercé en régie.

Elle a adopté la même position sur l'amendement n° 57, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tendant à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 1994, ainsi que sur les amendements de coordination n° 58 et 59 des mêmes auteurs.

Au même article, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 de MM. Charles Ornano, Jacques Habert, Hubert Durand-Chastel, François Delga et Paul Masson, tendant à maintenir les droits d'exclusivité prévus par les contrats de concession durant une période transitoire de six ans. Elle a adopté la même position sur l'amendement de conséquence n° 49 des mêmes auteurs ainsi que sur leur amendement n° 50 visant à prévoir les sanctions applicables en cas de violation des droits d'exclusivité maintenus à titre transitoire.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 60 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tendant à permettre aux communes de conduire, si elles le souhaitent, la période transitoire jusqu'au terme de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la loi. **M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur**, a noté que l'amendement n° 33 de la commission n'empêchait nullement les communes de mettre un terme aux contrats de concession en cours avant leur expiration.

La commission a enfin constaté que l'amendement n° 61 des mêmes auteurs avait le même objet que son propre amendement n° 15 permettant le retrait de l'habilitation d'une entreprise méconnaissant un règlement municipal.

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président.**- La commission a examiné sur le rapport de M. Luc Dejoie le projet de loi n° 147 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires matrimoniales.

**M. Luc Dejoie, rapporteur**, a tout d'abord rappelé que ce projet de loi tendait essentiellement à ouvrir aux parents le libre choix des prénoms de leur enfant, à faciliter les procédures de changement de nom et à établir la preuve par tous moyens de la filiation naturelle. Il a indiqué que le projet de loi créait par ailleurs un juge unique, le juge aux affaires familiales, qui devait disposer d'une compétence étendue dans le règlement des litiges familiaux.

Le rapporteur a ensuite relevé que l'Assemblée nationale avait complété substantiellement le texte en première lecture en ajoutant à son dispositif initial trois

nouveaux chapitres sur l'obligation alimentaire, l'autorité parentale et l'audition du mineur en justice.

Il a fait observer qu'examinant le texte en première lecture, le 8 décembre dernier, le Sénat avait cherché à améliorer le dispositif relatif à l'état civil, à l'autorité parentale et à l'audition du mineur en justice. Le Sénat avait en outre supprimé le chapitre premier bis relatif à l'obligation alimentaire et n'avait pas accepté la levée des restrictions légitimes à la recherche judiciaire de la filiation.

**M. Luc Dejoie, rapporteur**, a ensuite indiqué qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait accepté certaines modifications adoptées par le Sénat mais avait en revanche rétabli son texte de première lecture sur plusieurs points importants.

Néanmoins, il a relevé que l'Assemblée nationale avait adopté, notamment pour la recherche de la filiation et le juge aux affaires familiales, une nouvelle rédaction qui cherchait à prendre en compte certaines objections du Sénat.

Puis, le rapporteur a présenté les principaux points de divergence entre les deux Assemblées.

Concernant la filiation, il a estimé qu'en dépit de la condition de recevabilité de l'action en justice prévue par l'Assemblée nationale, les fortes réticences suscitées par la liberté de la preuve judiciaire de la filiation n'étaient pas levées.

Il a par ailleurs souligné que l'Assemblée nationale avait supprimé la réserve de l'accouchement anonyme pour la recherche de la maternité naturelle.

Concernant l'autorité parentale, le rapporteur a fait observer que les divergences entre les deux Assemblées portaient sur les modalités de mise en oeuvre de l'autorité parentale conjointe par les parents d'un enfant naturel. Il a estimé que les critères retenus par l'Assemblée nationale ne prenaient pas suffisamment en compte l'intérêt de

l'enfant, lequel suppose un accord de ses parents pour l'élever conjointement.

S'agissant ensuite du juge aux affaires familiales, il a fait observer que l'Assemblée nationale, souscrivant aux réserves exprimées par le Sénat sur l'absence de la collégialité alors même que celle-ci serait souhaitée par les parties, avait permis le renvoi de droit à la collégialité sur la demande d'une partie.

Il a néanmoins souligné que le texte adopté par le Sénat en première lecture affirmait, pour sa part, le principe de la collégialité pour les divorces conflictuels.

Enfin, le rapporteur a estimé que les modalités retenues par l'Assemblée nationale pour l'audition de l'enfant en justice ne permettaient pas de garantir que cette audition soit, dans tous les cas, conforme à l'intérêt de l'enfant.

Puis la commission a examiné les amendements présentés par le rapporteur.

A l'article 2, (changement de prénoms et de nom), la commission a adopté un amendement regroupant à l'article 61 les dispositions des articles 61 et 61-1 du code civil et supprimant la liste indicative des cas pouvant donner lieu à une demande de changement de nom.

A l'article 4 quinquies (légitimation des enfants naturels décédés sans descendant), après l'intervention de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a adopté un amendement rétablissant cet article qui permet la légitimation des enfants décédés, n'ayant pas eux-mêmes de descendant, par le mariage de leurs parents.

A l'article 8, (suppression des fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle), elle a adopté un amendement de suppression, par coordination avec sa décision de maintenir les fins de non-recevoir.

Aux articles 10 (preuve judiciaire de la filiation légitime) et 15 (suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité), la commission a adopté un

amendement de suppression, considérant qu'il n'y avait pas lieu de modifier le droit actuel.

A l'article 17 (délai d'exercice de l'action en recherche de paternité), elle a adopté un amendement de suppression, par coordination avec sa décision de maintenir les cas d'ouverture de l'action en recherche judiciaire de la paternité naturelle.

A l'article 18, (preuve par tous moyens de la maternité naturelle), après les interventions de **MM. Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt et Luc Dejoie, rapporteur**, elle a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 19 (action à fins de subsides et preuves de la non-paternité), elle a adopté un amendement de suppression, par coordination avec sa décision de maintenir les fins de non recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

A l'article 23 quater (exercice de l'autorité parentale après divorce), après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché, président**, elle a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 23 sexes (exercice de l'autorité parentale dans les familles légitimes ou naturelles), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a adopté un amendement rétablissant la position du Sénat en première lecture sous réserve d'une amélioration rédactionnelle.

A l'article 23 septies A (preuve de la communauté de vie des parents lors de la reconnaissance de l'enfant), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a adopté un amendement de suppression considérant que cette disposition pourrait avoir pour inconvénient de restreindre l'administration de la preuve à un acte délivré par le juge.

A l'article 23 septies (intérêt de l'enfant), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 23 nonies (exercice de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation de corps), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a adopté un amendement rétablissant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 23 terdecies (dispositions transitoires), elle a adopté un amendement de coordination.

Aux articles 24 (compétence du juge aux affaires familiales en matière de divorce), 25 (compétences du juge aux affaires familiales) et 26 (institution d'un juge aux affaires familiales), après l'intervention de **M. Pierre Fauchon**, elle a adopté quatre amendements rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 26 bis (dispense d'avocat pour certaines affaires soumises au juge aux affaires familiales), après une intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article 26 ter (audition du mineur en justice), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté un amendement rétablissant le texte retenu par le Sénat en première lecture.

A l'article 26 quater A (aide juridictionnelle), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 26 sexies A (assistance de l'enfant par un avocat), elle a adopté un amendement de suppression jugeant que la précision apportée par cet article était une source inutile de confusion.

A l'article 26 sexies B (procédure applicable pour recueillir le consentement de l'enfant), considérant que cette disposition était inutile et ne relevait pas du domaine de la loi, elle a adopté un amendement de suppression.

A l'article 27 (abrogations), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 31 (rapport d'information), après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, Luc Dejoie, rapporteur, Pierre Fauchon, et**

**Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté un amendement de suppression.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a examiné les amendements présentés par les sénateurs et le Gouvernement.

A l'article premier (libre choix des prénoms de l'enfant par les parents), elle a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 6 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté prévoyant que le juge statuerait sur le choix des prénoms en la forme des référés après un débat contradictoire ;

- l'amendement n° 7 des mêmes auteurs tendant à prévoir que l'aide juridictionnelle serait de droit pour les parents dans un contentieux concernant les prénoms.

A l'article 2 (changement de prénoms et de nom), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a donné un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement tendant à limiter au seul cas de la légitimation le consentement préalable de l'enfant majeur au changement de son patronyme.

A l'article 4 quinquies (légitimation des enfants naturels décédés sans descendant), après une intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a considéré que son propre amendement allait dans le même sens que l'amendement n° 1 présenté par **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à permettre la légitimation des enfants naturels morts avant le mariage, par le mariage subséquent de leurs parents.

Aux article 24 (compétence du juge aux affaires familiales en matière de divorce), 25, (compétences du juge aux affaires familiales) et 26 (institution d'un juge aux affaires familiales), après une intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a considéré comme satisfaits par

ses propres amendements les amendements n°s 2, 3 et 4 présentés par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Après l'article 26, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 5 présenté par les mêmes auteurs, tendant à confier à la compétence du juge aux affaires familiales les actions fondées sur l'article L. 714-38 du code de la santé publique.

La commission a ensuite procédé à la désignation de **candidats** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce même projet de loi. Elle a nommé :

- membres titulaires : **MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Philippe de Bourgoing, Daniel Millaud, Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ;**

- membres suppléants : **MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Guy Cabanel, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Daniel Hoeffel, Alex Türk.**

La commission a enfin désigné **M. Lucien Lanier** pour faire partie de la **mission d'information commune sur la télévision éducative.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE VI DU LIVRE III DU CODE DES COMMUNES ET RELATIF À LA LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Gérard Gouzes, président.** La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Gérard Gouzes, député, président,**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. François Colcombet, député, et M. Jean-Pierre Tizon, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Après interventions des rapporteurs, de MM. Jacques Larché, Jacques Bérard, Georges Colombier, Jean-Jacques Hiest et Jean-Pierre Lapaire, la commission mixte paritaire a élaboré un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion. Cet accord porte notamment sur les points suivants :

A l'article 2, la commission mixte paritaire a maintenu le texte de l'Assemblée nationale énumérant les dispositions qui devront figurer dans le règlement national. Elle a, en revanche, retenu la rédaction du Sénat relative aux règlements municipaux qui ne renvoie pas à l'obligation de prestations-types, étant entendu que ces règlements pourront toujours le prévoir.

A l'article 4, ayant trait à la délivrance de l'habilitation, la commission mixte paritaire a décidé de soumettre les régies à l'habilitation.

A l'article 22 bis, consacré au régime applicable aux départements d'Alsace-Moselle, elle a prévu que ces départements seraient soumis aux dispositions issues de la nouvelle loi dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

La commission mixte paritaire a enfin arrêté la durée et le régime de la période transitoire de la loi à l'article 23. Elle a fixé cette durée à cinq ans à partir de la publication de la loi pour les régies et à trois ans pour les concessions ; elle a maintenu les sanctions pénales pour les entreprises ou les établissements qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité consacrés pendant cette période transitoire ; elle a décidé que les contrats de concession comportant une clause d'exclusivité qui arrivent à échéance durant cette période transitoire ne pourraient être ni prorogés ni renouvelés.

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, RELATIF À L'ÉTAT CIVIL, À LA FAMILLE ET AUX DROITS DE L'ENFANT ET INSTITUANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président.** - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

**M. Jacques Larché** puis **M. Lucien Lanier**, sénateurs, **présidents**,

**M. Gérard Gouzes**, député, **vice-président**.

La commission a ensuite respectivement désigné **M. Luc Dejoie**, sénateur, comme **rapporteur pour le Sénat**, et **Mme Denise Cacheux**, député, comme **rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

A titre liminaire, **M. Jacques Larché, président**, a déploré la remise en cause par l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, de la disposition maintenant, dans le nouveau code pénal qui avait fait l'objet d'un accord de bonne foi, la pénalisation de l'auto-avortement.

**Mme Denise Cacheux**, **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et **M. Gérard Gouzes**, **vice-président**, comprenant la réaction du **président Jacques Larché**, ont néanmoins souhaité qu'elle n'ait aucune incidence sur l'issue des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, a ensuite indiqué qu'après deux lectures du projet de loi par chacune des deux Assemblées, trois questions lui paraissaient soulever des difficultés particulières : la recherche judiciaire de la filiation, l'exercice de l'autorité parentale et l'impossibilité de la recherche de la maternité dans le cas d'accouchement anonyme.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir souligné que le projet de loi était très attendu dans l'opinion, a fait part de sa volonté d'aboutir à un compromis satisfaisant pour les deux Assemblées. Elle a fait observer que les dispositions actuelles du code civil relatives à la recherche de la filiation n'étaient plus adaptées à la réalité : la référence aux écrits et témoignages exigés par le code civil pour la preuve judiciaire de la filiation légitime et de la maternité naturelle ne correspond notamment plus à l'évolution de la société contemporaine.

Puis la commission a décidé d'examiner en priorité les articles 10 (preuve judiciaire de la filiation légitime), 15 (suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle) et 18 (preuve de la maternité naturelle).

Un débat s'est engagé sur la preuve judiciaire de la filiation. **M. Jacques Larché, président** et **M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, ont souhaité la suppression de la notion de preuve par tous moyens qui avait été retenue par l'Assemblée nationale.

**M. Gérard Gouzes, vice-président**, après avoir rappelé la rareté et la légèreté fréquentes des témoignages a estimé que la notion de preuve par tous moyens ne devait pas ouvrir la voie aux revendications abusives. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a jugé souhaitable d'exiger des indices ou présomptions suffisants pour l'admission de l'action.

Après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Colcombet et de Mme Nicole Ameline**, la commission a retenu à l'article 10, pour l'article 323 du code civil, une rédaction précisant que la preuve de la filiation légitime ne pourrait être judiciairement rapportée que s'il existait des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

A l'article 15, la commission a prévu, pour l'article 340 du code civil, que la preuve judiciaire de la paternité naturelle ne pourrait être rapportée que s'il existait des présomptions ou indices graves.

A l'article 18, une discussion s'est engagée sur l'interdiction prévue par le Sénat de la recherche de maternité naturelle en cas d'accouchement anonyme.

**M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que cette interdiction était une garantie indispensable de la pratique de l'accouchement anonyme.

**M. Gérard Gouzes, vice-président**, a considéré que tous les enfants devaient avoir les mêmes droits à rechercher leur filiation.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir souligné qu'il convenait de préserver la pratique de l'accouchement anonyme, a néanmoins jugé qu'on ne pouvait priver l'enfant de toute possibilité de rechercher sa filiation.

**M. Lucien Lanier** a fait observer que l'interdiction de la recherche de la maternité en cas d'accouchement anonyme était une garantie indispensable pour la mère. Il a par ailleurs relevé que l'interdiction de la recherche de la filiation était édictée en cas de procréation médicalement assistée par le projet de loi sur la bioéthique, adopté par l'Assemblée nationale. Enfin, il a souligné que cette interdiction était nécessaire pour donner toute sa portée à l'adoption.

Mme Nicole Ameline a également jugé souhaitable de préserver l'anonymat de l'accouchement en toute hypothèse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, après avoir estimé nécessaire cette interdiction en cas de filiation adoptive établie, a fait observer qu'elle devait en revanche rester possible dans tous les autres cas, comme l'admet d'ailleurs le droit actuel.

En réponse à une question de M. Gérard Gouzes, vice-président, M. Jacques Larché, président, a précisé que le texte adopté par le Sénat avait bien pour objet, dans l'intérêt même de la mère et de l'enfant, d'interdire la recherche de la maternité et pas seulement l'obtention d'éléments de preuve en méconnaissance du secret de l'accouchement.

M. François Colcombet a souhaité que les restrictions à la recherche de maternité en cas d'accouchement anonyme puissent être éventuellement levées si, plus tard, la mère souhaitait reconnaître l'enfant né anonymement.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, a souligné que cette disposition n'empêchait pas la mère de revenir ultérieurement sur sa décision de conserver l'anonymat.

A l'issue de cette discussion, la commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat selon laquelle la recherche de maternité n'est possible que sous réserve de l'article du code civil relatif à la possibilité d'accoucher anonymement.

Elle a par ailleurs précisé que la preuve de la maternité dans les autres cas ne pourrait être rapportée que s'il existait des présomptions ou indices graves.

A l'article 19 (action à fin de subsides et preuve de la non-paternité), la commission a, par coordination, retenu le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les dispositions relatives à l'autorité parentale.

**M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, a tout d'abord mis en avant le fait que les deux assemblées poursuivaient le même objectif, à savoir subordonner l'exercice en commun de l'autorité parentale pour les parents d'un enfant naturel à l'intérêt qu'ils portent à l'enfant et à leur volonté de l'élever conjointement.

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a également souligné que la difficulté portait sur la détermination des conditions de cet exercice en commun. Elle a fait part de ses réserves sur la notion de cohabitation retenue par le Sénat en première lecture.

A l'article 23 quater (exercice de l'autorité parentale après divorce), après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Gérard Gouzes, vice-président, Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, Michel Dreyfus-Schmidt et Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en le complétant par la précision, apportée par le Sénat, selon laquelle les parents peuvent présenter leurs observations.

A l'article 23 sexies (exercice de l'autorité parentale au sein des familles légitime et naturelle), après les interventions de **Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, elle a retenu la rédaction issue des délibérations du Sénat.

Puis, la commission mixte paritaire a examiné les dispositions relatives au juge aux affaires familiales.

A l'article 24 (compétence du juge aux affaires familiales), un large débat s'est engagé auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Gérard**

**Gouzes, vice-président, Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, Michel Dreyfus-Schmidt, François Colcombet, Lucien Lanier et Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

**Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** a indiqué que le renvoi de droit du juge aux affaires familiales à l'instance collégiale à la demande d'une partie pouvait présenter des inconvénients.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a critiqué le système retenu par l'Assemblée nationale en seconde lecture, estimant qu'il permettrait aux parties de choisir leur juge. Il s'est déclaré favorable à l'adoption du texte du Sénat.

**MM. Gérard Gouzes, vice-président, et François Colcombet** se sont en revanche déclarés partisans du rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

A l'issue de ce débat, et à la suite d'un vote par division consistant à mettre successivement aux voix les différentes phases composant cet article, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a, en conséquence, repris le dispositif adopté par celle-ci pour l'article 25 (compétences du juge aux affaires familiales), sous réserve d'une coordination, et pour l'article 26 (institution d'un juge aux affaires familiales).

A l'article 26 bis (dispense d'avocat pour certaines affaires soumises au juge aux affaires familiales), à l'issue d'un échange de vues entre **MM. Lucien Lanier, Gérard Gouzes, vice-président, Michel Dreyfus-Schmidt et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat,** la commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

A l'article 26 ter (audition du mineur en justice), après les interventions de **MM. Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Gouzes, vice-président, François Colcombet et Mme Denise Cacheux,**

**rapporteur pour l'Assemblée nationale**, elle a retenu le texte du Sénat en précisant que l'enfant pourrait être entendu avec un avocat.

Elle a également adopté le texte du Sénat à l'article 26 quater A (assistance de l'enfant par un avocat) et confirmé la suppression des articles 26 sexies A et 26 sexies B décidée par celui-ci.

Après les interventions de **Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et de **MM. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, et **Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 31 (rapport d'information) décidée par le Sénat contrairement au souhait de Mme Denise Cacheux.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné les autres articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article 2 (changement de prénoms et de nom), après que **M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, eut précisé que tous les cas visés dans la liste indicative prévue par l'Assemblée nationale devaient être considérés comme constituant un intérêt légitime fondant la demande de changement de nom, et après les interventions de **Mme Nicole Ameline** et de **M. Gérard Gouzes, vice-président**, elle a retenu, pour l'article 61 du code civil, conformément au texte du Sénat, l'intérêt légitime comme motif suffisant pour fonder cette demande. Elle a néanmoins conservé le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale précisant que cette demande pourrait avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

A l'article 4 quinquies (légitimation des enfants naturels décédés sans descendant), après les interventions de **M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat**, **MM. Lucien Lanier**, **Michel Dreyfus-Schmidt** et **François Colcombet**, la commission a décidé de maintenir cet article dans la rédaction du Sénat.

Par coordination avec ses décisions antérieures, la commission mixte paritaire a décidé de retenir les articles 8 (suppression des fins de non recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle), 17 (délais d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle) et 19 (action à fins de subsides et preuve de la non-paternité) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

**Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.**

**COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉOLUTION PORTANT MISE EN ACCUSATION DE M. LAURENT FABIOUS, ANCIEN PREMIER MINISTRE, DE MME GEORGINA DUFOIX, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, ET DE M. EDMOND HERVÉ, ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, CHARGÉ DE LA SANTÉ, DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET LA PROPOSITION DE RÉOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE N° 59-1 DU 2 JANVIER 1959 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE, POUR M. LAURENT FABIOUS, ANCIEN PREMIER MINISTRE, MME GEORGINA DUFOIX, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET M. EDMOND HERVÉ, ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA SANTÉ AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

**Dimanche 20 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président - M. Jacques Sourdille, président, a d'abord indiqué que la Conférence des Présidents avait décidé de renvoyer à la commission «ad hoc» précédemment constituée, la proposition de résolution n° 165 (1992-1993) portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour**

de justice, pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Il a par ailleurs estimé que l'adoption de ce nouveau texte par l'Assemblée nationale ne supprimait pas le texte de la proposition de résolution adoptée par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1992.

Il a enfin précisé que cette nouvelle proposition de résolution serait examinée en séance publique par le Sénat, ce jour même, à 16 heures.

**M. Charles Jolibois, rapporteur**, a indiqué que la commission restait saisie d'un texte encore en navette, même après son rejet par l'Assemblée nationale, et d'une nouvelle proposition de résolution.

Il a rappelé que la procédure de mise en accusation devant la Haute Cour nécessitait la réunion de trois éléments d'égale importance sur le plan juridique : l'énoncé des faits, les incriminations retenues, les personnes visées.

Il a mentionné que l'énoncé des faits de la proposition adoptée par le Sénat était considérablement plus large que celui du texte adopté par l'Assemblée nationale, et que celle-ci, des trois incriminations visées, n'avait retenu que la non-assistance à personne en danger.

S'agissant des personnes visées, il a rappelé que la commission d'instruction de la Haute Cour était saisie sur les faits, sur les personnes et sur les incriminations retenues, et que si elle estimait nécessaire toute extension en ces domaines, elle devrait saisir à nouveau le Parlement.

Soulignant ainsi les très grandes différences existant entre les deux propositions de résolution, il a également remarqué que la seconde avait été votée à une majorité considérable à l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly** a estimé qu'il était essentiel que le rapporteur rappelle les termes de la proposition du Sénat, non adoptée par l'Assemblée nationale, et décrive les différences existant avec le dispositif du nouveau texte voté par l'Assemblée nationale.

Il a ensuite rappelé que la commission «ad hoc» avait été créée pour examiner une proposition de résolution déposée au Sénat, jugée recevable par le Bureau du Sénat, et modifiée ensuite après rejet de certains amendements.

Il a observé qu'après avoir été repoussée par l'Assemblée nationale à une majorité qualifiée, cette proposition restait vivante.

Il a ensuite précisé que selon les termes de l'article 86 du Règlement, une autre commission «ad hoc» aurait dû être constituée mais que, pour gagner du temps, la Conférence des Présidents avait décidé de renvoyer la nouvelle proposition de l'Assemblée nationale à la commission «ad hoc» déjà constituée, cette décision devant être ratifiée par le Sénat tout entier ce même jour à 12 heures 30.

Il a estimé que le texte voté massivement par l'Assemblée nationale, même s'il ajoutait M. Laurent Fabius aux personnes citées par le Sénat, réduisait considérablement les chefs d'accusation retenus par celui-ci contre Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé.

Rappelant que la politique est l'art du possible et que le Règlement de l'Assemblée nationale impose un vote à la tribune, il a considéré que le Sénat ne pouvait que voter conforme la proposition votée par l'Assemblée nationale pour que le texte puisse être adopté avant la fin de l'actuelle session.

Il a cependant insisté sur le fait que le Sénat restait saisi de la première proposition de résolution et que la procédure parlementaire n'était pas parvenue à son terme, notamment si la commission d'instruction prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 demandait d'élargir le champ des incriminations, et si le Sénat

décidait de reprendre dès la rentrée parlementaire d'avril 1993, la proposition de résolution pour laquelle la commission «ad hoc» avait été constituée.

**M. Marc Lauriol**, rappelant la théorie dite de «l'enfant endormi» qui existe en droit musulman et qui pourrait s'appliquer à la proposition du Sénat, a exprimé le souhait que la commission examine le nouveau texte de l'Assemblée, notamment pour ce qui concerne la prescription du délit de non-assistance à personne en danger, et a estimé qu'il n'y avait pas de raison de suspendre la procédure en cours.

Pour lui, l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 donne à la commission d'instruction toute possibilité d'étendre les incriminations.

Au nom de son groupe, il s'est déclaré prêt à voter conforme cette proposition de résolution dans les meilleurs délais, c'est-à-dire aujourd'hui même.

**M. Claude Estier** a estimé qu'il fallait en finir même si la proposition de l'Assemblée nationale ne le satisfaisait pas. Il a souligné l'attitude courageuse prise par M. Laurent Fabius qui a signé lui-même sa propre mise en accusation, alors que la majorité sénatoriale l'avait écartée. Il a constaté que la prescription du délit de non-assistance à personne en danger pouvait poser un problème mais que la proposition de résolution de l'Assemblée nationale contenait les trois éléments obligatoires définis par l'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Observant que ce texte avait été adopté par tous les groupes à l'Assemblée nationale, il a indiqué que le groupe socialiste le voterait au Sénat.

**M. Claude Huriet**, au nom du groupe de l'union centriste, s'est déclaré favorable à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée nationale, même si celui-ci n'était satisfaisant pour personne.

Il faut, selon lui, écarter les blocages juridiques et politiques dans le souci d'une recherche de la vérité et des responsabilités éventuelles des ministres.

**M. Robert Vizet**, jugeant que les deux textes n'étaient pas satisfaisants, a estimé qu'il était temps, néanmoins, d'envisager rapidement un règlement de cette affaire, d'autant que la commission d'instruction aurait la possibilité de saisir éventuellement à nouveau le Parlement.

**M. Pierre Fauchon** a remarqué que l'article 26 de la loi organique de 1959 permettait d'étendre les incriminations.

**M. Etienne Dailly** a indiqué que son groupe voterait ce texte sans modification sous réserve que la commission «ad hoc» reprenne l'examen de la première proposition de résolution à la prochaine rentrée parlementaire.

**M. Jacques Sourdille, président**, a estimé que si la commission devait travailler sous le regard de l'opinion, elle devait le faire en respectant certains principes, tel le droit d'amendement et la nécessité d'examiner le texte d'un point de vue juridique.

**M. Charles Jolibois**, résumant ces diverses observations, a précisé :

- qu'il rédigerait un rapport où il sera dit que la commission accepte le texte transmis par l'Assemblée nationale ;

- qu'il indiquerait que la commission n'a aucune raison de refuser une proposition de résolution qui retient une partie de ce qu'elle avait souhaité.

- que le rapport mentionnerait que l'approbation de ce nouveau texte ne signifiait pas l'abandon de la première proposition de résolution.

S'agissant de la prescription, il a indiqué que l'appel du Parquet intervenu après le jugement du 23 octobre 1992, avait suspendu son cours.

Il a conclu qu'il ne s'agissait donc pas pour le Sénat de renoncer à sa proposition de résolution, même s'il acceptait le nouveau texte de l'Assemblée nationale.

Après les interventions de **MM. Jacques Sourdille, président, Charles Jolibois, rapporteur, Etienne Dailly et Michel Caldaguès**, la commission, à l'unanimité, son président ne prenant pas part au vote, a **adopté la proposition de résolution n° 165 (1992-1993)**.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE  
D'ÉTUDIER LES PROBLÈMES DE L'AMÉ-  
NAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DÉFINIR  
LES ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE DE  
RECONQUÊTE DE L'ESPACE RURAL ET URBAIN**

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.**- La mission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Roger Brunet, géographe.**

**M. Jean François-Poncet, président,** a rappelé, en introduction, le souhait de la mission commune d'information de s'entourer d'un certain nombre de conseils afin d'élaborer le plan de son rapport et indiqué que l'audition du professeur Roger Brunet s'inscrivait dans ce cadre.

**M. Roger Brunet** a précisé, à titre liminaire, les trois principes qui lui semblent devoir animer la réflexion actuelle sur l'aménagement du territoire. Selon lui, celui-ci ne peut être mis en oeuvre que grâce à une volonté politique. De ce point de vue, il a émis l'opinion selon laquelle il était indispensable d'inverser les tendances actuellement constatées du développement exagéré de Paris et de sa région au détriment du reste du pays et de la localisation excessive des investissements dans le quart nord-est du pays. Enfin, sur le plan de la méthodologie, il a jugé que le bon niveau de l'aménagement du territoire était l'arrondissement et regretté que cet échelon ne soit précisément pas pris en compte, aujourd'hui, dans la gestion des politiques d'aménagement.

Il a, par ailleurs, décrit le risque de désintégration qui menace le territoire français. Il a, en particulier, remarqué que Paris n'avait jamais été aussi puissant

qu'aujourd'hui par rapport au reste du territoire. Il a, en outre, décrit la « diagonale » qui, selon lui, sépare la France du sud-ouest et celle du nord-est en deux parties inégalement dynamiques et intégrées : la partie est jouissant, effectivement, de taux de créations d'emploi et de croissance démographique assez élevés lui permettant d'être intégrée à l'Europe médiane ; la partie ouest bénéficiant de dynamiques plus modérées et apparaissant comme une vaste dépendance de Paris.

Prolongeant sa réflexion, **M. Roger Brunet** a alors estimé qu'il revenait aussi à une politique d'aménagement du territoire d'inventorier les avantages dont bénéficie naturellement le territoire national. Il a, notamment, rangé au nombre de ceux-ci l'étendue et la relativement faible densité, génératrices de réserves d'espace, dont l'usage devra être rapidement défini, par exemple en faveur d'un plus grand développement de l'exploitation forestière ou de la création d'un grand aéroport européen.

**M. Roger Brunet** a toutefois remarqué que l'aménagement du territoire avait été sous-estimé depuis une vingtaine d'années. Parmi les manifestations de ce désintérêt, il a, en particulier, souligné l'absence de politique nationale de développement des technopoles et des plates-formes de fret ainsi que l'inadaptation des moyens d'intervention de la DATAR.

Il a, ainsi, montré que, parallèlement, la Communauté européenne avait acquis plus de poids dans le domaine de l'aménagement du territoire. En revanche, il lui a semblé que les régions n'avaient encore que modestement pris en compte l'intérêt d'une réflexion prospective, de l'élaboration de schémas d'aménagement et de la coopération interrégionale.

**M. Roger Brunet** a, en conséquence, jugé qu'il était devenu indispensable de retrouver une véritable volonté d'aménagement du territoire et, surtout, de concevoir celui-ci dans l'espace européen. De ce point de vue, il a mentionné le contenu d'une étude récente qui, analysant les mille principaux investissements programmés sur les

quinze prochaines années dans notre pays, révèle la part considérable accordée à la région parisienne et au quart nord-est de la France dans ce total. Une tentation de nos administrations et de nos entreprises, a-t-il conclu, semble résider dans un rattachement de Paris et de sa région à la mégalopole qui tend à se former de Londres à la Lombardie.

En réponse à une question de **M. Jean François-Poncet, président**, sur les stratégies susceptibles de rompre avec cette tendance, **M. Roger Brunet** a affirmé sa conviction que c'est en s'appuyant délibérément sur les pays du Sud-Ouest -Espagne, Portugal, Maroc- que l'aménagement du territoire devrait être organisé. Il a également exprimé l'opinion selon laquelle le développement des régions de l'arc Atlantique et de l'arc Méditerranéen, les politiques de liaisons internationales aériennes et maritimes qui pourraient s'y développer ainsi que les liaisons entre les deux arcs représentaient des enjeux majeurs.

En réponse à une question de **M. Louis Perrein, rapporteur**, qui s'interrogeait sur les objectifs possibles d'une politique d'aménagement du territoire compte tenu de la tendance naturelle et séculaire des hommes à une concentration accrue dans les villes, **M. Roger Brunet** a indiqué qu'à ses yeux une bonne politique d'aménagement du territoire avait pour objet d'accompagner les mouvements spontanés de population. Précisant sa pensée, il a ainsi estimé que le Sud-Ouest européen possédait un potentiel d'attrait considérable mais que celui-ci était masqué par les avantages, notamment fiscaux, qu'offraient encore Paris et sa région.

Sur ce sujet, **M. Jean François-Poncet, président**, a, pour sa part, qualifié de politique implicite de soutien à la concentration sur Paris et sa région l'attitude de l'Etat. Il a, en effet, considéré que la tendance à la concentration humaine n'était plus une donnée avérée dans les pays développés et qu'au contraire le développement de

nouvelles formes de travail -le télétravail en particulier- devait générer un mouvement inverse de déconcentration.

**M. Roland du Luart, rapporteur**, s'est alors interrogé sur la possibilité réelle de créer un grand aéroport en France, hors de la région parisienne, compte tenu de la saturation de l'espace aérien français. Il a, en outre, exprimé ses craintes touchant la mise en oeuvre éventuelle des accords agricoles de Washington conclus dans le cadre du GATT qui ne pourront qu'accroître la fragilité des zones rurales enclavées.

**M. René-Pierre Signé** s'est inquiété de l'impuissance probable du politique face aux conséquences sociales d'une très forte concentration des populations sur un même espace.

**M. Jean François-Poncet, président**, a cité comme exemple d'une politique volontariste d'aménagement du territoire l'amendement adopté par l'Etat de Californie à sa Constitution tendant à pénaliser les entreprises qui ne contraindraient pas leurs salariés à renoncer à se rendre à leur travail par un moyen individuel de transport.

Puis, poursuivant son exposé, **M. Roger Brunet** a estimé qu'il serait dorénavant nécessaire de promouvoir une vision d'ensemble du développement urbain et du développement rural. Il a jugé que celle-ci pouvait être mise en oeuvre par le recours au concept de bassin centre autour d'une ville de 10.000 à 20.000 habitants. De ce point de vue, il a regretté que la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République n'ait pas permis de dégager les instruments susceptibles de donner corps à ce concept.

Au cours du débat qui a suivi, **MM. Jean François-Poncet, président**, et **Jean Huchon, rapporteur**, ont, en effet, souligné le refus général des petites communes de s'associer à des communes notoirement plus peuplées, cependant que **M. René-Pierre Signé** mentionnait l'existence d'un cas de regroupement déjà réalisé autour d'une ville de 20.000 habitants en milieu rural.

**M. Roger Brunet** a, ensuite, insisté sur la nécessité d'une restructuration des emplois et des équipements de proximité dans le cadre de chaque bassin. Il a, en particulier, considéré qu'un effort important devrait être fourni en matière d'emplois à créer ou à maintenir même s'ils sont considérés comme non rentables.

**M. Louis Moinard** a, également, estimé que la volonté de retour de certains citadins sur leurs lieux d'origine restait conditionnée par l'existence de services de proximité.

En conclusion de son intervention, **M. Roger Brunet** a exprimé l'avis selon lequel le système institutionnel français n'était pas apte à traiter au mieux les questions d'aménagement du territoire. Il a, tout d'abord, regretté l'absence d'une répartition claire des compétences entre les différents acteurs de l'aménagement du territoire.

Il a surtout affirmé qu'il n'y aurait pas d'aménagement du territoire efficace tant qu'une réforme de la fiscalité territoriale ne serait pas intervenue pour mettre un terme aux inégalités de ressources.

Au cours du nouveau débat qui a suivi, **M. Jean Huchon** a souligné, à son tour, le poids des distorsions engendrées par les écarts considérables entre les potentiels fiscaux des collectivités locales. **M. Jean François-Poncet, président**, s'est, quant à lui, demandé si la mise en oeuvre d'un dispositif réglementaire plus contraignant n'était pas nécessaire.

En réponse, **M. Roger Brunet** a exprimé sa conviction que l'arsenal réglementaire était aujourd'hui suffisant mais que les dispositifs d'aménagement du territoire étaient élaborés et appliqués avec trop de lenteur.

La mission commune d'information a ensuite entendu **M. Jean-François Carrez**, directeur de l'Institut géographique national.

**M. Jean-François Carrez** a indiqué que son exposé traiterai successivement des raisons expliquant les

déséquilibres de l'aménagement du territoire, du diagnostic qu'il était possible de porter sur la situation actuelle et les politiques pouvant être envisagées pour y remédier.

Pour ce qui concerne le premier point, il a estimé que l'aménagement du territoire avait cessé d'être un fondement des «grands choix stratégiques» pour devenir l'élément d'une politique «de clientèle» depuis qu'au sein des Gouvernements de la Ve République, le Premier ministre n'avait plus la responsabilité directe du dossier.

Il a également jugé qu'il convenait d'éviter une approche «corporative et anti-économique» qui consisterait à déclarer «inacceptable ce qui était inéluctable» et laisserait supposer que l'aménagement du territoire signifiait un refus des évolutions en cours. Il s'est, en conséquence, déclaré favorable à une politique cherchant, non pas à résister, mais à utiliser ces évolutions pour en tirer parti.

Précisant, ensuite, son appréciation de la situation actuelle, le directeur de l'Institut géographique national a estimé qu'il existait des tendances lourdes difficilement réversibles telles la diminution de l'activité agricole qui entraîne une moindre dispersion de peuplement et le développement du transport automobile qui, en élargissant les possibilités quotidiennes de déplacement des ruraux a favorisé le transfert vers les chefs-lieux de pays des activités artisanales et commerciales des villages. Il a par ailleurs signalé l'impact de l'existence d'une université dans les décisions d'implantation des entreprises et l'attraction exercée par la région parisienne sur les jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi.

Surtout, il a mis en évidence l'importance du développement des métropoles régionales au cours des dix dernières années, cinq d'entre elles (Strasbourg, Lyon, Grenoble, Aix - Marseille, Toulouse) ayant, apparemment, capté l'essentiel des activités tertiaires supérieures qui ont quitté la région parisienne et une partie de celles des autres régions. Selon M. Jean-François Carrez, le

phénomène de « polarisation » des activités sur les centres urbains a beaucoup plus joué en faveur des grandes métropoles régionales qu'en faveur de Paris et ces métropoles devraient, à l'avenir, se trouver d'autant plus favorisées qu'elles sont proches des flux européens.

Considérant que ces mouvements de fond avaient entraîné une organisation territoriale beaucoup plus large qu'autrefois, M. Jean-François Carrez a estimé que les politiques d'aménagement du territoire pouvaient s'appuyer sur deux pôles : les métropoles régionales, d'une part, et les chefs-lieux de pays, d'autre part.

Il a alors décrit les actions qui lui paraissaient devoir être entreprises.

Après avoir fait part des réserves que lui inspirait le projet de création d'un grand ministère de l'aménagement du territoire, il a énoncé sa préférence pour une prise en charge de la politique à mener par une cellule de haut niveau, composée d'une quinzaine de personnes et placée directement sous l'autorité du Premier ministre.

Puis, il s'est déclaré convaincu qu'il fallait recentrer les grandes politiques publiques sur la « communication et la matière grise ». Pour ce qui concerne les infrastructures de communication, il a regretté que les schémas d'aménagement actuellement élaborés, procédant par addition des projets, tendent à devenir irréalistes. Il a souhaité qu'en la matière soit élaborée une loi de programme permettant au Parlement de jouer un rôle décisif en formulant des orientations et des arbitrages clairs. Dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, il a jugé possible -éventuellement dans le cadre de la même loi de programme- de répartir des moyens importants de manière volontariste afin de créer le « substrat tertiaire des localisations ».

Il s'est déclaré favorable à ce que l'effort de l'Etat porte sur un petit nombre d'objectifs majeurs et que, pour le reste, sa principale responsabilité consiste à allouer les

moyens nécessaires à une décentralisation des actions directes.

Pour la région Ile-de-France, le directeur de l'Institut géographique national a considéré qu'il conviendrait de reporter la charge d'investissement sur les collectivités locales sous-fiscalisées que sont, selon lui, Paris et le département des Hauts-de-Seine. Il a également fait observer qu'il lui semblait possible de demander à Paris un effort de solidarité pour financer un certain nombre d'actions.

Enfin, rappelant que le dynamisme local ou régional dépend pour une large part de l'autonomie des acteurs locaux, **M. Jean-François Carrez** a, en conclusion de son exposé, affirmé la nécessité de poursuivre la décentralisation.

**M. Louis Perrein** a alors fait savoir qu'il partageait l'opinion qui venait d'être émise sur la sous-fiscalisation de certaines parties de la région parisienne. Il s'est par ailleurs demandé s'il n'y avait pas une contradiction dans le fait de souhaiter simultanément une politique décentralisée d'aménagement du territoire et sa mise en oeuvre par le seul Premier ministre.

**M. Jean-François Carrez** lui a répondu qu'il était résolument décentralisateur mais qu'à l'échelon de l'Etat, il lui semblait nécessaire que ce soit le Premier ministre qui conduise la politique d'aménagement du territoire.

Puis, **M. Félix Leyzour** a souhaité savoir quelle marge d'action subsistait si on reconnaissait qu'il ne servait à rien de déclarer inacceptable ce qui est inéluctable. Il a souligné le rôle essentiel de l'agriculture, ainsi que des activités qu'elle suscite en amont et en aval du processus de production dans l'équilibre de l'aménagement du territoire.

**M. François Gerbaud** a, quant à lui, déclaré qu'après avoir longtemps été partisan de la création d'un «grand ministère» de l'aménagement du territoire, il inclinait maintenant à soutenir, tout comme **M. Carrez**, la mise en

place d'une structure similaire à celle du secrétariat général de la défense nationale et placée sous l'autorité du Premier ministre.

Il a également souhaité voir préciser la portée de la loi de programme préconisée par M. Carrez.

M. Pierre Laffitte a ensuite regretté l'absence d'indicateurs sur le «coût de l'hypercentralisation parisienne» et a suggéré que, pour inciter à une meilleure répartition territoriale des activités, on envisage d'imposer le calcul du salaire à compter de l'heure de départ du domicile, ceci pouvant être de nature à favoriser des formes modernes d'activité tels le télétravail et la téléformation.

Il s'est, en outre, interrogé sur la possibilité de mieux répartir les décideurs sur l'ensemble du territoire en s'inspirant de ce qui est fait en Allemagne où, au contraire de la France, ce sont des villes différentes qui abritent les principaux pouvoirs politiques, financiers et économiques.

Enfin, M. René Trégouët a estimé qu'il était nécessaire de s'interroger sur la pertinence des efforts de productivité engagés dans les services non marchands, en arguant du coût social et budgétaire engendré par le chômage et du fait qu'au Japon un grand nombre de métiers supprimés en France assuraient l'emploi de millions de personnes.

En réponse aux différents intervenants, M. Jean-François Carrez a indiqué qu'il partageait l'opinion de M. Félix Leyzour concernant le rôle de l'agriculture et que le problème le plus difficile à résoudre lui paraissait être la désertification du monde rural mais que, pour agir efficacement, il lui semblait préférable de déterminer avec réalisme les points sur lesquels il était possible d'influer plutôt que de se réfugier dans un «discours incantatoire».

Il a confirmé à M. François Gerbaud qu'il se méfiait de l'idée d'un grand ministère de l'aménagement du territoire car celui-ci risquait d'être inopérant notamment pour les questions relatives à l'éducation nationale et à la

recherche. Il lui a expliqué que la loi de programme qu'il appelait de ses voeux devrait éviter la tentation des réponses trop institutionnelles ou trop juridiques et viser plutôt à faire des choix clairs prenant en compte l'ensemble des problèmes.

A M. Pierre Laffitte, il a fait part des expériences - aux résultats selon lui très probants - de saisie cartographique à domicile menées par l'Institut géographique national. Il a insisté sur le fait que, si les moyens techniques du télé-travail existaient désormais en France, les opérateurs faisaient encore défaut car sa mise en oeuvre impliquait des changements d'habitude considérables.

M. Jean-François Carrez s'est dit également convaincu que le télétravail ne pouvait concerner en France que des opérations nécessitant une grande qualification en raison de l'impossibilité de concurrencer les coûts de main d'oeuvre des pays, notamment asiatiques, proposant de la saisie élémentaire à distance.

Il a par ailleurs attesté que les indicateurs actuellement disponibles pour évaluer les coûts de la centralisation parisienne n'étaient pas satisfaisants tout en estimant, d'une part, qu'il y avait aussi des avantages à la centralisation et, d'autre part, que l'action menée par l'Etat au cours des vingt dernières années avait tendu à accentuer cette centralisation à travers les grands travaux présidentiels dans le domaine culturel par exemple.

Se prononçant pour une délocalisation des pouvoirs, il a en outre critiqué certains aspects de l'actuelle politique de délocalisation qui confèrent un caractère pénalisant aux décisions arrêtées.

Enfin, s'adressant à M. René Trégouët, le directeur de l'Institut géographique national a considéré que la politique de réduction des effectifs actuellement poursuivie dans la fonction publique risquait de conduire à un système où les chômeurs seraient plus nombreux que les personnes disposant d'un emploi mais qu'il n'était pas

certain que la charge de sauvegarder des emplois peu qualifiés ou peu productifs doit incomber uniquement au service public. Il a estimé qu'il fallait parallèlement réfléchir à une remise en cause du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) dans sa rigidité.

**M. Jean François-Poncet, président**, a abondé dans le sens de ces dernières observations en soulignant que le niveau du SMIC posait problème dès lors qu'il interdisait tout emploi peu productif.

Il a ensuite souligné le problème fondamental que constituent les disparités entre Paris et le reste de la France et a souhaité que la mission d'information se prononce sur le chiffrage des coûts de la concentration urbaine après avoir examiné l'ensemble des éléments présentés sur ce sujet par le Groupe d'études et de réflexion interrégional (GERI) ainsi que par la région Ile-de-France.

Doutant, par ailleurs, de la possibilité pour le Premier ministre de conduire en personne une politique à long terme d'aménagement du territoire avec le soutien d'une équipe restreinte, en raison de la multitude des questions de gestion quotidienne qui l'assaille, **M. Jean François-Poncet, président**, a exprimé sa conviction qu'une telle politique ne pourrait être menée que par un ministre d'Etat regroupant la DATAR et le Commissariat au Plan sous son autorité et disposant d'un droit de contreseing sur celles des mesures prises par les autres ministres, qui auraient des incidences dans ses domaines de compétence.

En revanche, il a déclaré partager les sentiments de **M. Jean-François Carrez** sur les responsabilités devant incomber à l'Etat et a indiqué qu'il était nécessaire que la mission d'information détermine les fonctions sur lesquelles ce dernier devrait concentrer ses efforts, celles mentionnées par l'intervenant (communication, matière grise) et celle de péréquation financière devant à l'évidence en faire partie.

**Mercredi 23 décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.** - La mission commune d'information a entendu **M. René Carron, président de la caisse de crédit agricole de la Savoie, président du groupe d'études et de mobilisation pour l'Europe de 1993 (G.E.M.) «Espace rural»**.

**M. René Carron**, après avoir retracé les circonstances dans lesquelles il avait été nommé président de ce G.E.M. par Mme Edith Cresson, alors Premier ministre, et évoqué les méthodes de travail qu'il avait utilisées, a fait part à la mission commune des conclusions de ses travaux. Il a, tout d'abord, souligné qu'il ne pouvait y avoir d'aménagement de l'espace rural sans grande politique d'aménagement du territoire, mais que l'on ne pouvait corriger par l'aménagement de l'espace rural les effets pervers de la politique agricole. Il a également ajouté que les espaces rural et urbain appartiennent à la même société et ne peuvent aller l'un sans l'autre. Il a déploré que le rapport du G.E.M. «espace rural» ne soit qu'un rapport d'étape et que les mesures préconisées n'aient pu faire l'objet d'expertises. Il a regretté que l'espace rural ne soit pas considéré actuellement comme une véritable priorité par le Gouvernement.

**M. René Carron** a, ensuite, souligné que, pour lui, l'aménagement du territoire est, avant tout, une conviction et un discours, qu'il ne peut se réduire à quelques mesures sur les infrastructures et enfin qu'il doit correspondre à l'idée que nous nous faisons de la société qui sera la nôtre dans dix ou quinze ans. Il s'est interrogé sur les ambiguïtés du débat actuel et sur la situation présente qui laisse totalement «ouvert» l'espace rural et conserve une «poudrière» dans les villes. Il s'est demandé si répartir les hommes et les richesses n'était pas un moyen pour diffuser ces dernières. Il a souligné l'importance de l'enjeu qui, à son sens, relève de la dimension politique.

**M. René Caron** a, par ailleurs, mentionné les principaux chantiers à ouvrir, selon lui, dans une

perspective d'aménagement du territoire. Il a souligné combien, sur le plan économique et agricole, on crée peu d'activités dans le monde d'aujourd'hui. A cet égard, il a évoqué l'importance de l'instrument fiscal et la possibilité, en zone rurale, d'aider le logement et d'avoir des écoles primaires de meilleur niveau qu'en milieu urbain.

En ce qui concerne l'agriculture, il a souligné que celle-ci ne pouvait, à elle seule, représenter l'espace rural et que la politique agricole menée actuellement était «illisible» et «incompréhensible». Il a rappelé le virage considérable pour le syndicalisme et la profession agricoles qu'a constitué l'année 1983. Il a expliqué en effet qu'avant cette date, les syndicats agricoles, avant que de prétendre à un accroissement de leurs revenus, souhaitent que chacun puisse vivre sur sa terre et que l'on conserve une agriculture répartie sur l'ensemble du territoire alors qu'à partir de 1983, les agriculteurs ont accepté une réduction des volumes produits. Toutefois, il a attiré l'attention de la mission commune sur l'absence de débat à propos de l'arbitrage entre les différentes productions ainsi que sur les dangers d'un libéralisme total dans ce domaine qui aboutira à concentrer la production agricole sur 20 % du territoire français.

Evoquant sa conception de l'aménagement du territoire qui intègre la notion de communauté, il a réaffirmé l'importance du rôle de l'Etat. Il a, à cette occasion, exprimé le souhait que la politique d'aménagement du territoire permette de réconcilier les Français et les hommes politiques.

**M. Jean François-Poncet, président,** a rappelé qu'il ne croyait pas qu'une politique d'aménagement de l'espace rural, aussi dynamique soit-elle, soit compatible avec une politique agricole qui «laisse partir ses agriculteurs» et que la notion même de friche est antinomique avec celle d'aménagement du territoire. Il a souligné que le «virage de 1983» avait conduit les agriculteurs à passer de la politique du «produire plus» à une politique de maîtrise de la production. Il a insisté sur le fait que cela posait le

problème de la répartition des quotas qui avait été opérée à partir du niveau des productions de l'époque et non en fonction d'une vision de l'aménagement du territoire.

**M. Jean-Paul Delevoye** s'est interrogé sur l'adéquation de l'espace à sa finalité et sur la possibilité de fixer un droit à produire non plus en fonction d'un système de marché mais selon une vision de l'aménagement du territoire pour éviter la spirale du déclin de certaines régions.

**M. Pierre Laffitte** a abondé dans le sens de M. Jean-Paul Delevoye en précisant que le problème se posait aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen.

**M. Jean François-Poncet, président,** a précisé que le problème de la politique agricole commune ne pouvait être traité dans ce cadre globalement.

**M. Jean-Paul Delevoye** s'est demandé s'il ne pourrait pas exister un seuil de déclenchement, par exemple un seuil de déclin démographique, à partir duquel l'Etat devrait intervenir, comme cela existe, selon d'autres critères, pour la ville.

**M. René Carron** a reconnu que l'inadéquation entre les productions et la consommation était également vraie pour d'autres types de productions. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de groupes d'études sur la délocalisation des productions agricoles car il y avait une crainte généralisée des réponses. Il a insisté sur la nécessité d'entretenir le patrimoine agronomique et écologique, de redécouvrir la notion de territoire et de privilégier une politique territoriale plutôt qu'une politique de filière.

**M. Jean François-Poncet, président,** a estimé périlleuse la tentation de renationaliser les politiques agricoles. Il a rappelé les éléments du débat concernant la réforme de la politique agricole commune : soit produire sans restriction, mais à des prix alignés sur les prix mondiaux, soit maîtriser les productions ou bien en acceptant de laisser baisser les prix et en apportant une

compensation financière aux producteurs, ou bien en imposant des contingents comme pour les quotas laitiers.

**M. René Carron** a estimé, pour sa part, que les producteurs de céréales avaient commis une «erreur historique» en acceptant la compensation, car celle-ci portait en elle le germe de la contestation sociale à l'intérieur des villages.

**M. Jean-Paul Delevoye** s'est interrogé sur la politique à choisir en ce domaine : soit ne pas considérer l'agriculture comme partie intégrante de l'aménagement du territoire et laisser faire en pratiquant une politique d'accompagnement social, soit la regarder, au contraire, comme un élément fondamental.

**M. Jean Huchon** a souligné que la politique agricole commune avait été abandonnée parce que trop coûteuse alors que l'on risque de se retrouver dans une situation préoccupante d'ici deux ou trois ans.

**M. Jean-François Poncet, président**, a alors conclu en rappelant les avantages de la politique agricole commune pour la France qui, par ailleurs, doit tenir compte de la situation des pays de l'Est, de pays en voie de développement et du reste du monde.

Après que **M. Jean François-Poncet, président**, lui eut exposé les préoccupations de la mission d'information sénatoriale, **M. Jean-Pierre Dupont, délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale**, a brièvement retracé les grandes étapes historiques de la politique d'aménagement du territoire en France.

Soulignant qu'à l'origine, en 1963, dans un contexte de forte croissance, cette politique avait pour objet d'en répartir spatialement les fruits, **M. Jean-Pierre Dupont** a développé l'idée qu'il était plus facile de se livrer à cet exercice que de gérer les conséquences de politiques sectorielles entraînant des suppressions d'emplois massives. Puis, il a expliqué qu'à partir de 1973, les missions de la DATAR avaient davantage consisté à assurer la conversion des zones en situation difficile qu'à

préparer l'avenir avant de rappeler que, dans les années 1980, les politiques de décentralisation et de construction que l'Etat n'avaient plus besoin de mener une action d'aménagement. A tel point que la suppression de la DATAR avait été envisagée par certains en 1986.

Il a alors présenté les cinq types d'action sur lesquels reposait, à ses yeux, la politique d'aménagement du territoire qui avait été reconstruite dans ce contexte :

Disposer de travaux d'études, de recherches et de prospectives pour éclairer les évolutions du territoire.

Réfléchir sur les niveaux pertinents d'aménagement du territoire en refusant un redécoupage de l'organisation territoriale existante sans pour autant en rester prisonnier. A titre d'illustration sur ce point, M. Jean-Pierre Duport a cité les travaux poursuivis par la DATAR sur sept grandes zones interrégionales (Bassin parisien, Façade Atlantique, Massif central...) et s'est, par ailleurs, demandé si, en dehors de la loi « montagne » et de la loi « littoral », il ne conviendrait pas d'élaborer un cadre législatif permettant aux différentes collectivités locales de coordonner leurs actions.

Infléchir les politiques sectorielles en fonction des impératifs d'une organisation équilibrée de l'espace national, les livres blancs régionaux sur la recherche et le programme « université 2000 » lui paraissant aller en ce sens.

Promouvoir le développement de l'espace rural. A ce sujet, le délégué à l'aménagement du territoire a estimé que les mesures fiscales déjà prises (exonération des charges sociales pour certaines embauches par des artisans, statut fiscal du « pluriactif », dotation de développement rural) avaient un caractère positif et que l'élaboration des schémas de services publics, avec la Poste et la S.N.C.F. notamment, permettait un dialogue constructif. Il a toutefois relevé que le problème de l'emploi demeurait le problème majeur des zones rurales désertées.

Développer le partenariat entre tous les acteurs concernés à l'aide, en particulier, des contrats de plan.

**M. Jean-Pierre Duport** a ensuite insisté sur la nécessité d'inscrire la politique d'aménagement du territoire (P.A.T.) dans la durée avec un double objectif de modernité –pour placer le territoire français au meilleur niveau dans la compétition européenne– et de solidarité à l'égard des zones défavorisées –pour éviter un risque de «finistérisation» de l'ensemble du pays et une «thrombose» de la région Ile-de-France.

Il a également jugé nécessaire de sortir des logiques qui tendent à opposer Paris à la province de même que l'urbain au rural.

Puis il s'est dit convaincu que la solution aux problèmes d'aménagement du territoire résidait moins dans un schéma d'organisation gouvernemental que dans l'affirmation de la volonté du Premier ministre d'arbitrer en fonction de cette priorité les dossiers des ministères techniques.

Evoquant les dossiers les plus importants à ses yeux, il a estimé qu'il convenait de poursuivre dans la voie de la connaissance économique et sociale du territoire, tout en approfondissant l'analyse des systèmes urbains afin de mieux structurer le réseau de nos villes. Selon lui, pour reconstituer une politique d'aménagement du territoire il est, en effet, impératif que les intervenants concernés possèdent une même vision des choses, fondée sur un certain nombre d'études.

Il a parallèlement considéré qu'il était indispensable de tirer les conséquences de telles études en matière d'équipements publics (notamment pour les infrastructures de communication et de télécommunication, universités et les laboratoires de recherche) et de faire des choix dans l'ordre des priorités, la construction d'une autoroute des estuaires sur la Façade Atlantique et le développement des lignes du train à

grande vitesse lui paraissant tout particulièrement importants.

Favorable à des schémas d'implantation des administrations pour guider les délocalisations, il a précisé que de telles procédures ne devraient pas être limitées à la seule administration d'Etat et devraient également concerner les administrations locales notamment régionales.

Après avoir suggéré qu'il fallait faire de la reconquête du monde rural un enjeu de société et qu'il convenait de moderniser et de renforcer notre appareil d'aides à l'implantation d'entreprises, **M. Jean-Pierre Dupont** s'est déclaré favorable à une accentuation des mécanismes de péréquation financière entre collectivités locales à travers la dotation de solidarité urbaine et la dotation de développement rural. Par ailleurs, la rigidité de certains des modes de calcul de la dotation globale de fonctionnement lui est apparue de nature à justifier une réforme du système existant.

Soulignant l'importance de la concurrence économique européenne et internationale, **M. Jean-Paul Delevoye** s'est alors interrogé sur l'opportunité d'engager une réflexion sur la répartition de la croissance entre les différentes régions du monde pour pallier le chômage que suscite la délocalisation internationale de la production pour certaines activités industrielles qui, tel le textile, étaient exercées traditionnellement en France.

Il a également demandé s'il existait des indicateurs permettant de définir des « seuils d'alerte » dont le franchissement pourrait entraîner une intervention automatique de l'Etat visant à rétablir, par des moyens exceptionnels, des équilibres territoriaux gravement menacés. Puis, regrettant que les mécanismes de solidarité spatiale ne soient pas plus puissants, il a estimé nécessaire de prendre en compte les évolutions sociologiques pour élaborer les politiques d'aménagement.

**M. Jean-Pierre Duport** lui a indiqué qu'il partageait ses préoccupations concernant l'éclairage international et sociologique des problèmes. Il lui a précisé que la DATAR travaillait à la mise au point d'indicateurs de fragilité dans la perspective des nouveaux contrats de plan et du découpage territorial dans lequel s'inscrirait la politique communautaire de soutien aux zones fragiles. Il a toutefois fait remarquer le caractère délicat d'une telle élaboration. Ainsi, en Lorraine, le taux de chômage est peu pertinent car un très grand nombre de personnes ont été mis à la retraite anticipée à l'âge de 50 ans.

Il s'est dit également persuadé, tout comme **M. Jean-Paul Delevoye**, qu'en certaines circonstances l'importance de la fracture territoriale imposerait un traitement spécifique des problèmes. Sur ce sujet, il a d'ailleurs soutenu que la Bretagne centrale lui apparaissait moins fragile que certaines zones situées le long de la « diagonale aride » qui, selon les experts, traverse le territoire français.

**M. Jean Huchon** a ensuite fait remarquer que si on ne devait sans doute pas exagérer par trop l'opposition entre villes et campagnes, il lui paraissait tout à fait excessif de chercher à la taire car elle correspondait à une réalité incontestable.

**M. André Egu** a, quant à lui, mis en évidence que le problème de la Bretagne centrale, comme celui de beaucoup d'autres régions, résidait dans le fait que seules les zones déjà favorisées attiraient de nouvelles activités.

Puis il a alerté ses collègues sur la « terrifiante pompe aspirante » à subventions publiques et à implantations d'entreprises que pouvait constituer le schéma directeur d'aménagement de la région Ile-de-France (S.D.R.I.F.) tel qu'il était conçu actuellement.

Après s'être déclaré d'accord sur ce point avec **M. André Egu**, **M. Alain Vasselle** a souhaité savoir s'il existait une définition précise du « bassin de vie » en espace rural et si des réflexions avaient été menées à propos des

procédures de mise en oeuvre des mesures relevant de l'aménagement du territoire, la consultation des collectivités locales sur ces questions –tant par l'Etat que par les entreprises publiques– lui apparaissant toujours extrêmement tardive.

**M. Ambroise Dupont** a alors demandé comment la logique d'entreprise à laquelle étaient soumis la plupart des grands services publics pouvait se concilier avec les exigences de l'aménagement du territoire.

**M. Jean François-Poncet, président**, a alors estimé que la présentation des problèmes qui avait été faite ne reflétait pas toujours l'ampleur des enjeux et pêchait par une atténuation trop marquée de la gravité de la situation. Il a notamment affirmé que la politique actuellement conduite, quoique orientée dans la bonne direction, n'était pas à la hauteur des déséquilibres profonds du territoire français que constituent la reprise de la croissance de la mégalopole parisienne, la crise des banlieues, et la désertification de l'espace rural et ne serait pas en mesure d'inverser les évolutions en cours si elle conservait le même rythme. Il a, en conséquence, déclaré qu'il ne s'agissait pas de modifier le sens de cette politique mais d'en changer la dimension, l'urgence et la priorité.

Puis, il a expliqué que la décentralisation était, contrairement à ce qu'on avait pu croire, de nature à aggraver les déséquilibres si les déficits des départements pauvres n'étaient pas compensés par les départements riches.

Enfin, après avoir considéré que les mesures mises en oeuvre pour promouvoir le télétravail étaient encore insuffisantes, il a fait observer que c'était la Communauté européenne qui assurait le soutien financier le plus conséquent aux départements français soucieux de combler leurs handicaps et il a souhaité qu'à l'instar de ce qu'on peut constater pour les Etats fédéraux, l'Etat fasse de l'aménagement du territoire une grande priorité nationale.

Suite à ces propos, **M. Alain Vasselle** a jugé que la politique gouvernementale actuelle se cantonnait aux déclarations de bonnes intentions et que, pour l'espace rural, on n'était pas encore passé à la phase d'action.

**M. Jean-Paul Delevoye** s'est alors enquis de ce que pourraient être les critères de réussite d'une politique d'aménagement du territoire : densité de population homogène, identité des taux de création d'emplois, importance des solidarités géographiques.

Répondant brièvement aux différents intervenants, **M. Jean-Pierre Dupont** a fait valoir que son exposé liminaire ne visait pas à minimiser les problèmes mais à rappeler ce qui avait été fait. Il a argué que les équilibres territoriaux étaient, par nature, instables et que la résorption de certains déséquilibres s'accompagnait souvent de l'émergence de nouveaux.

Il a, par ailleurs, considéré que les inégalités sociales et les inégalités territoriales étaient les deux aspects d'un même phénomène et qu'il fallait s'y «attaquer globalement».

Puis, il a souligné que les contrats de plan entre l'Etat et les entreprises publiques posaient un problème majeur car ils imposaient tous l'équilibre des comptes comme mesure d'appréciation des résultats et qu'il convenait de discuter de ce dossier majeur avec les présidents d'entreprises publiques et les autorités de tutelle. La grande liberté de localisation qu'offre aux entreprises la constitution du marché unique lui est, en outre, apparu constituer un autre facteur de complication des politiques d'aménagement.

Il a également reconnu que certains déséquilibres flagrants entre des métropoles régionales (Toulouse, Bordeaux par exemple) et leurs arrière-pays respectifs conduisaient à donner une certaine pertinence à l'opposition villes-campagnes.

Il a précisé que la DATAR n'avait pas conduit de réflexion particulière pour ce qui concerne le périmètre des

«bassins de vie» en zone rurale mais que cette notion lui semblait tout à fait pertinente et qu'elle devrait vraisemblablement s'appréhender au niveau local.

Il a conclu ses observations en citant M. Jean Puech pour lequel «l'aménagement du territoire est un objectif, ce n'est pas une compétence» et en estimant que les compétences en la matière ne pouvaient être que partagées entre la Communauté, l'Etat, les régions, les départements et les autres acteurs locaux.

**MISSION D'INFORMATION CHARGÉE  
D'ÉTUDIER LE FONCTIONNEMENT DES  
MARCHÉS DES FRUITS, DES LÉGUMES ET DE  
L'HORTICULTURE, D'EXAMINER LEURS  
PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION, COMPTE TENU  
DE LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE  
COMMUNE ET DE FORMULER TOUTE  
PROPOSITION DE NATURE À REMÉDIER AUX  
DIFFICULTÉS DONT SOUFFRENT CES  
SECTEURS**

**Mardi 22 décembre 1992 - Présidence de M. Francisque Collomb, doyen d'âge, puis M. Louis Minetti, président** - La mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'examiner leurs perspectives d'évolution, compte tenu de la réforme de la politique agricole commune et de formuler toute proposition de nature à remédier aux difficultés dont souffrent ces secteurs s'est réunie pour la première fois, le mardi 22 décembre 1992.

Elle a élu **M. Louis Minetti**, comme président, puis **MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand**, en qualité de rapporteurs chargés, le premier, des secteurs des fruits et de l'horticulture, le second, du secteur des légumes.

Pour compléter son bureau, la mission a en outre élu : **MM. Jean Besson, Marcel Daunay, Jean Delaneau, Bernard Hugo et Jean Roger**, vice-présidents, puis **MM. Louis de Catuelan et M. Fernand Tardy**, secrétaires.

La mission d'information a ensuite procédé à un échange de vues sur l'organisation de ses travaux.

**M. Louis Minetti, président,** a proposé que les déplacements et les auditions aient lieu le mercredi, éventuellement les mardi et jeudi.

**M. Jean Huchon, rapporteur,** a souhaité que puissent être coordonnés les jours de réunion avec ceux de la mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire.

Un débat général s'est ensuite engagé, auquel ont participé MM. **Louis Minetti, président, Jean Roger, Jean-François Le Grand, Bernard Hugo, Louis de Catuelan, Raymond Soucaret, Marcel Daunay et Jean Huchon,** afin d'établir le programme des visites dans les régions productrices et les pays étrangers concurrents ainsi que des différentes auditions.